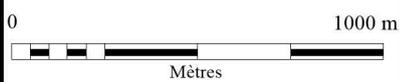
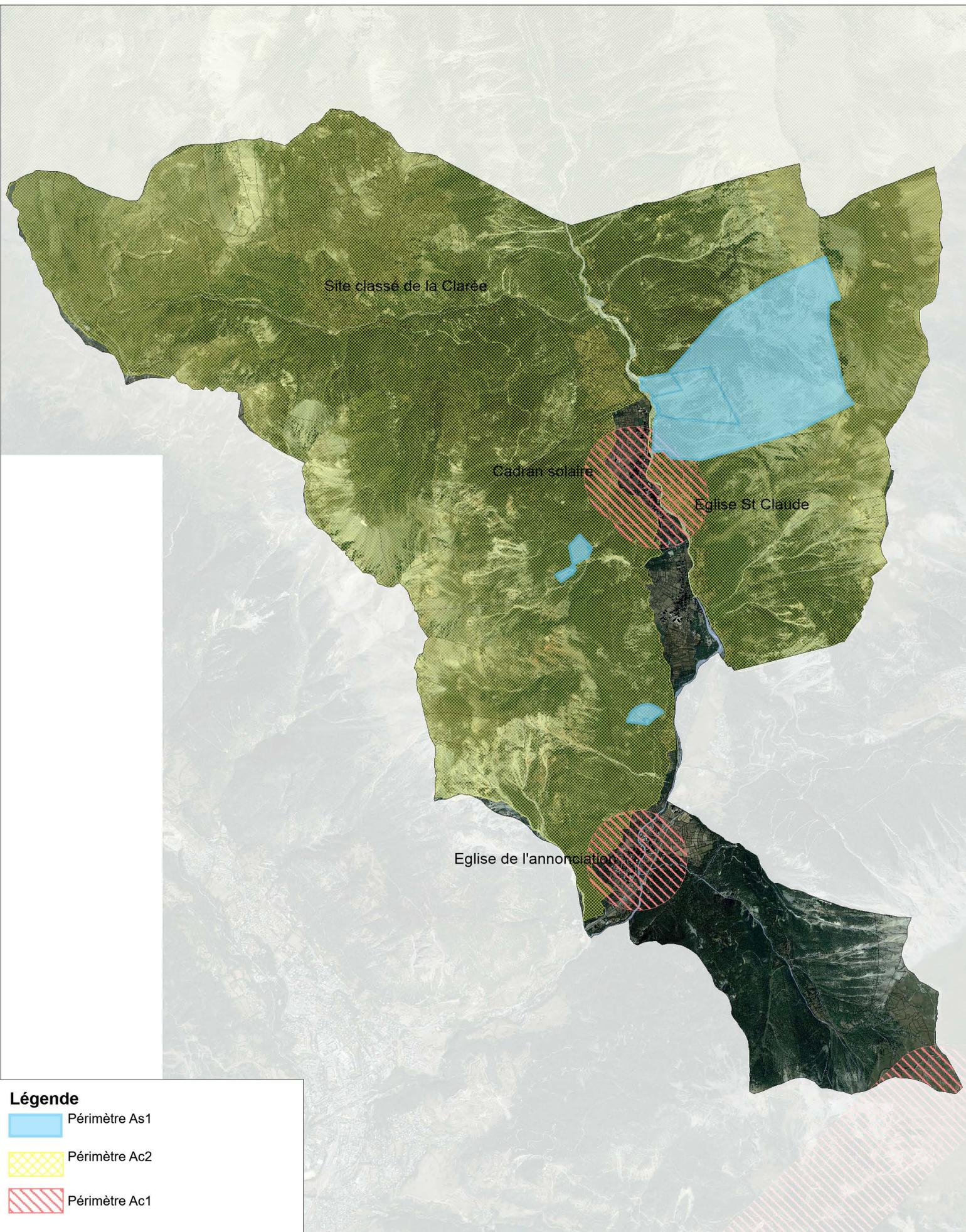


Tableau récapitulatif des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Dénomination	Autorité bénéficiaire	Servitude
Ac1	Ministère de la culture	Monuments historiques classés : <ul style="list-style-type: none"> • Eglise St-Claude (le Serre) classée le 13.11.1989 • Eglise de l'Annonciation (la Vachette) inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 29.08.1989 • le Cadran solaire situé sur la façade Sud de la maison sise au hameau de Pra Premier, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, le 02/08/1995
Ac2	Ministère de la culture	Site classé de la Clarée par décret ministériel du 31/07/1992
As1	Ministère des affaires sociales	Périmètres de protection des captages des sources : <ul style="list-style-type: none"> • Captage du Rivet • Captage des Fontaines • Captage de la Ruine • Captage de la Draye
Ar6	Ministère de la Défense	<ul style="list-style-type: none"> • Champ de tir temporaire du Gondran • Champ de tir temporaire du Granon
PM1	Ministère de l'écologie	PPRN approuvé par arrêté préfectoral n°2006-247-6 du 4 septembre 2006 (<i>voir annexe 5 « protection contre les risques naturels »</i>)

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

SGA

Secrétariat général pour l'administration

SERVICE D'INFRASTRUCTURE
DE LA DÉFENSE

ETABLISSEMENT DU SERVICE
D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE
DE LYON

Division gestion du patrimoine
Bureau administration du domaine
Section domaine urbanisme 2
Affaire suivie par : M-Noëlle PREBET

Tél. : 04.37.27.22.72
Pnia : 821.691. 22.72
Fax : 04.37.27.27.74
marie-noelle.prebet@intradef.gouv.fr

Lyon, le 10 FEV. 2014
N°500806 /SID/ESID.LYN/DGP/BAD/SDU.2

Le chef de la division gestion du patrimoine

à

Monsieur le Maire
HOTEL DE VILLE
Le Serre
05100 VAL-DES-PRÉS

OBJET : VAL-DES-PRÉS (05) – champ de tir temporaire du Gondran et champ de tir temporaire du Granon : Servitudes d'utilité publique liées aux régimes de tir

Monsieur le Maire,

En charge du suivi des dossiers domaniaux pour la Défense, nous procédons actuellement à la mise à jour des dossiers de servitudes liées aux activités de tir conduite par notre ministère.

A cet effet, je vous saurai gré de me confirmer l'inscription dans les documents d'urbanisme en vigueur sur votre commune des servitudes AR6 050 174 02 et AR6 050 174 01.

Dans l'affirmative, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir, sous présent timbre, une copie du plan des servitudes opposables aux tiers.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

L'ICIMI Jacques MASSOT

Copies :

- USID GRENOBLE/SGP/CGAD
- DGP/BAD/SDU.2/CHEF
- DGP/SIT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRIVÉE le

21 NOV. 2014

DDT 05 - GAP

ARRIVÉE SAS le 21 NOV. 2014			
	Pour Attribution	En relation avec	P/ info
Chief			
UR			
UL			
UR			

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Annexe 7



Lyon, le 10 NOV. 2014

N°SSS679/DEF/EMZD LYON/Div-MTS/BSI/Stat

ETAT-MAJOR DE ZONE DE DEFENSE DE LYON

DIVISION METIERS

Bureau stationnement infrastructure

section stationnement rédacteur : C. Orfanotti

Le général de corps d'armée Pierre Chavancy
gouverneur militaire de Lyon
officier général de zone de défense et de sécurité sud-est
commandant la région terre sud-est

à

Monsieur le directeur départemental
des territoires des Hautes-Alpes
service de l'aménagement soutenable
BP 98
05007 GAP CEDEX

OBJET : Val-des-Prés (05).
Association des services de l'Etat à la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

RÉFÉRENCE : Votre lettre du 7 octobre 2014

ANNEXES : Implantation de l'emprise militaire
Servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la Défense.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les intérêts des armées sont concernés par la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Val-des-Prés.

Je demande donc, en tant que représentant unique de l'Etat-Défense en matière d'urbanisme sur le territoire de la région terre sud-est, à être associé, en qualité de service public, au cours de la procédure de révision de ce P.L.U. et à recevoir en communication les dossiers techniques.

Conformément aux dispositions des articles L.121.2, R.121.1 et R121.2 du code de l'urbanisme, je vous transmets, en annexe, les éléments relatifs aux immeubles militaires et aux servitudes d'utilité publique au profit de la Défense qui existent sur cette commune et qui doivent être pris en compte au P.L.U. Actuellement, il n'existe à ma connaissance aucun projet d'intérêt général.

Par délégation
le colonel Pascal Martin
chef d'état-major de zone de défense de Lyon
Par ordre
le lieutenant-colonel Denis Thiebaut
chef du bureau stationnement infrastructure

COPIE A :

ESID LYON
USID GRENOBLE



ANNEXE I à la lettre N°555699 /DEF/EMZD LYON/Div-MTS/BSI/Stat du 10 NOV. 2014

IMPLANTATION DE L'EMPRISE MILITAIRE

COMMUNE	DESIGNATION - LOCALISATION	gestionnaire	N° G2D	Observation
Val-des-Près	Position des Gondrans (en partie)	USID Grenoble	050 023 049L	Sur Cervières, Val-des-Près et Montgenèvre

Service gestionnaire :

USID GRENOBLE
Unité de soutien d'infrastructure de la Défense de Grenoble
rue Cornélie Gémond
BP 1216
38000 GRENOBLE

A N N E X E II à la lettre N° SSS 679

/DEF/EMZD LYON/Div-MTS/BSI/Stat du 10 NOV. 2014

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT DU MINISTERE DE LA DEFENSE

Commune touchée par la servitude		Numéro code des servitudes (11 caractères)	Organisme responsable détenteur du dossier et chargé de faire respecter la servitude	Date du texte de référence	Localisation - observation
code	Nom				
174	VAL-DES-PRÉS	AR6 050 174 01	USID GRENOBLE	Régime extérieur approuvé par décision N°26066/RTSE/EM/D.ACT/BIFP/TIR du 27/08/2003	Champ de tir temporaire du Granon
174	VAL-DES-PRÉS	AR6 050 174 02	USID GRENOBLE	Régime extérieur approuvé par décision N°22440/RTSE/EM/D.ACT/BIFP/TIR du 09/05/2006	Champ de tir temporaire du Gondran (en partie) - Décision ministérielle N°500448/DEF/SGA/DCSIS/SDAF/BDOM du 18 janvier 2006.

SERVICE GESTIONNAIRE DES SERVITUDES :

USID GRENOBLE

Unité de soutien d'infrastructure de la Défense de Grenoble

rue Cornélie Gémond

BP 1216

38000 GRENOBLE



1 ex dans Val des Piés
elle les Alpes
St Chaffrey.

A

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



REGION TERRE SUD-EST
ÉTAT-MAJOR

DIVISION ACTIVITE

BUREAU INSTRUCTION
FORMATION PROGRAMMATION
SECTION TIR/MUNITIONS

Lyon, 27 AOUT 2003
N° 26066 /RTSE/EM/D.ACT/BIFP/TIR

Le général de corps d'armée G. Barrié
gouverneur militaire de Lyon
commandant la région terre sud-est

à
Destinataires « IN FINE »

Val des Piés

OBJET : Champ de tir temporaire du Granon à BRIANÇON (05).

Références : TTA 261, notice sur les champs de tir.

Décision n° 6860/DEF /DCG/SDOE/BDSP DU 19/08/2003.

Avis du STBFT n° 502719/STBFT/BCST du 12 août 2003.

Le général, gouverneur militaire de Lyon, commandant la région terre sud-est, en exécution des prescriptions de la décision ministérielle citée en référence.

approuve

Le projet définitif des régimes extérieur et intérieur élémentaire TC01 du champ de tir des Granon, sous réserve de tenir compte des remarques formulées par le STBFT dans l'avis de la commission supérieure technique des champs de tir cité en références.

Le directeur de l'établissement du génie de Grenoble voudra bien faire assurer la diffusion de ces régimes conformément à la procédure prévue par le TTA 261.

Par délégalion
Le général M. GILLET
adjoint major
par suppléance

Destinataires :

Pour action : établissement du génie de Grenoble.

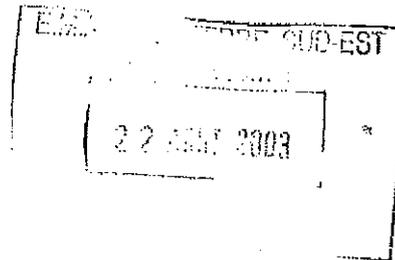
Pour information : direction régionale du génie - Lyon.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION CENTRALE DU GÉNIE
SOUS-DIRECTION
OPÉRATIONS-EMPLOI

VERSAILLES, LE

N°

/DEF/DCG/SDOE/BDSP

19.08.2003 *006860

DECISION

La ministre de la défense,

Vu le T.T.A. 261, article 4.03.6 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2002 modifié portant délégation de signature ;

Vu l'article 2 du décret n°2000-289 du 30 mars 2000 fixant les attributions du service du génie ;

Vu le projet adressé par BE n° 2822/EG.G/BCR/CT du 22 juillet 2003 ;

Vu l'avis n° 502719/STBFT/BCST du 12 août 2003 ;

Vu l'avis n° 23834/RTSE/EM/D.ACT/BIFP du 29 juillet 2003 ;

Vu l'avis n° 4084/DRG.RTSE/BAC/DU du 6 août 2003,

Décide :

Article 1 :

Valden Pres
A BRIANÇON (05), champ de tir temporaire du Granon est autorisée l'approbation du projet définitif :

- du régime extérieur,
- du régime intérieur élémentaire TC01 sous réserve du respect des observations émises par le STBFT dans l'avis susvisé.

Article 2 :

Est accordée la dérogation qui consiste à ramener les limites Ouest et Nord de la zone dangereuse aux lignes de crêtes à l'Ouest et au Nord du champ de tir.

.../...



Article 3 :

Les documents locaux d'approbation seront diffusés dans les conditions définies à l'article 4.03.72 du T.T.A. 261.

Notifié à : Monsieur le général commandant la région terre Sud-Est.

Pour la ministre et par délégation
le colonel,
sous-directeur opérations-emploi
de la direction centrale du génie



Pierre NEHRING
(arrêté du 12 juin 2003
JORE du 20 juin 2003)

Destinataire : (pour action)

- commandement de la région terre Sud-Est

Destinataires : (pour information)

- DRG RTSE
- EG Grenoble
- STBFT/CSTCT

Diffusion intérieure :

- Archives (2)
- Chrono
- BCC

RÉGION TERRE SUD-EST
GARNISON de
SAINT CHAFFREY (05)

ÉTABLISSEMENT DU GÉNIE
de GRENOBLE

Régime Extérieur du Champ de tir temporaire du GRANON

Approuvé par Note N° 26066/RTSE/EM/D.ACT/BIFP/TIR
du 27 août 2003

du Général Commandant la Région Terre Sud-Est

Pièces jointes

Extrait de carte au 1 / 25.000

Annule et remplace
le RE approuvé le 26/10/54
Par décision N° 4985/3 du
Général gouverneur militaire de
LYON commandant la 8^{ème}
Région

AR6 730 306 01

Le champ de tir temporaire du Granon est destiné à effectuer des tirs sur terrain enneigé.

I - ÉPOQUES, JOURS ET HORAIRES DES TIRS

I.1 - ÉPOQUES

Les tirs sont autorisés du 1^{er} novembre au 15 avril inclus.

I.2 - JOURS

Les tirs sont autorisés tous les jours de la semaine, sauf les samedi dimanche et jours fériés.

I.3 - HORAIRES

Les tirs ne sont autorisés que de jour, du lever au coucher du soleil.

II - LIMITES DE LA ZONE DANGEREUSE

II.1 - LIMITES

Les limites de la zone dangereuse figurent sur le plan joint sous forme d'un trait rouge continu.

II.2 - MATÉRIALISATION SUR LE TERRAIN

En période de tir, 4 poteaux rouges de 5m de hauteur matérialisent le pas de tir, et une croix de Saint-André représente la capitale de tir.

II.2.1 - VEDETTES

Emplacements des vedettes :

Vedettes	Coordonnées	X	Y
V1	32 T LQ	310 800	4 983 040
V2	32 T LQ	311 300	4 983 840
V3	32 T LQ	311 645	4 981 743

les vedettes 1 et 2 sont en contrebas des cols à l'abris des vues et des tirs directs

LES TIRS SONT INTERDITS PAR MAUVAISE VISIBILITE ;

En conséquence le directeur de tir doit avoir des vue sur le col de CIBIERES, et le col de l'OULE.

Le personnel placé en vedette a pour mission :

- D'interdire l'accès à la zone dangereuse,
- De signaler immédiatement au directeur de tir par liaison radio ou fusée rouge de toute pénétration dans la zone dangereuse.

II.22- SIGNALISATION RELATIVE A LA DEVIATION DES ROUTES

Sans objet.

II.23 – PANNEAUX

Néant

II.24 – FANIONS ET BARRIERES

Néant

II.25 – CLÔTURES

Néant

II.3 – MESURES PRISES LORS DE L'EXECUTION DES TIRS

II.31 – FERMETURE DE BARRIERES

Néant

II.32 – ACTIVATION DE PANNEAUX

Néant

II.33 – SIGNAUX SONORES

Le début et la fin des tirs sont annoncés par des coups de corne de brume selon le code sonore suivant :

- 15 mn avant le tir 3 COUPS courts
- à la fin du tir 1 COUP long

II.34 – FANAUX (de nuit)

Sans objet : les tirs de nuit sont interdits.

II.35 – SIGNAUX LUMINEUX (de nuit)

Sans objet : les tirs de nuit sont interdits.

III – ARMES ET MUNITIONS AUTORISÉES

III.1 – ARMES

Armes légères d'infanterie.

III.2 – MUNITIONS

Munitions de guerre, et munitions de tir réduit.

IV - DIRECTION GÉNÉRALE DES TIRS

SUD - NORD.

V - SÉCURITÉ DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

Sans objet : le champ de tir n'est pas inscrit à l'AIP France.

Un guet aérien est mis en place de façon à pouvoir rendre compte immédiatement au directeur de tir de l'intrusion de tout aéronef dans le volume dangereux.

VI - PROJECTILES NON ÉCLATÉS

Sans objet : toutes les munitions tirées sont inertes.

VII - PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

VII.1 - PRÉVENTION

Néant.

VII.2 - INTERVENTION

Néant.

VIII - DEMANDES D'INDEMNITÉS

VIII.1 - POUR SERVITUDE ET PRIVATION DE JOUISSANCE

Les demandes d'indemnité doivent être produites après chaque période de tir.

VIII.2 - POUR DÉGÂTS PROPREMENT DITS

- * Les réclamations des ayants droit doivent être déposées à la mairie de la commune dès leur constatation et au plus tard dans un délai de trois jours francs à compter de la fin des tirs.
- * Les dommages éventuels causés aux bois soumis au régime forestier de la zone dangereuse seront déterminés et réglés dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, sans que la demande soit assujettie au délai de 3 jours prévu à l'alinéa ci-dessus.
- * La commune sera indemnisée par l'autorité militaire des dommages, pertes ou déprédations de toute nature résultant des tirs ou manœuvre.

IX - PUBLICITÉ RELATIVE A L'EXÉCUTION DES TIRS

IX.1 - AFFICHAGE PERMANENT

Le régime extérieur du champ de tir et le plan joint seront affichés en permanence dans les mairies de la Salle les Alpes, Val des Prés, Névache et Saint Chaffrey.

IX.2 - AVIS D'EXÉCUTION DES TIRS

Le commandant d'armes fera parvenir pour affichage, aux maires des communes précitées, le programme d'activation du champ de tir dans un délai de huit jours précédant l'exécution des tirs.

X - AUTORITÉS DESTINATAIRES

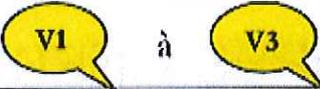
X.1 - Autorités Civiles

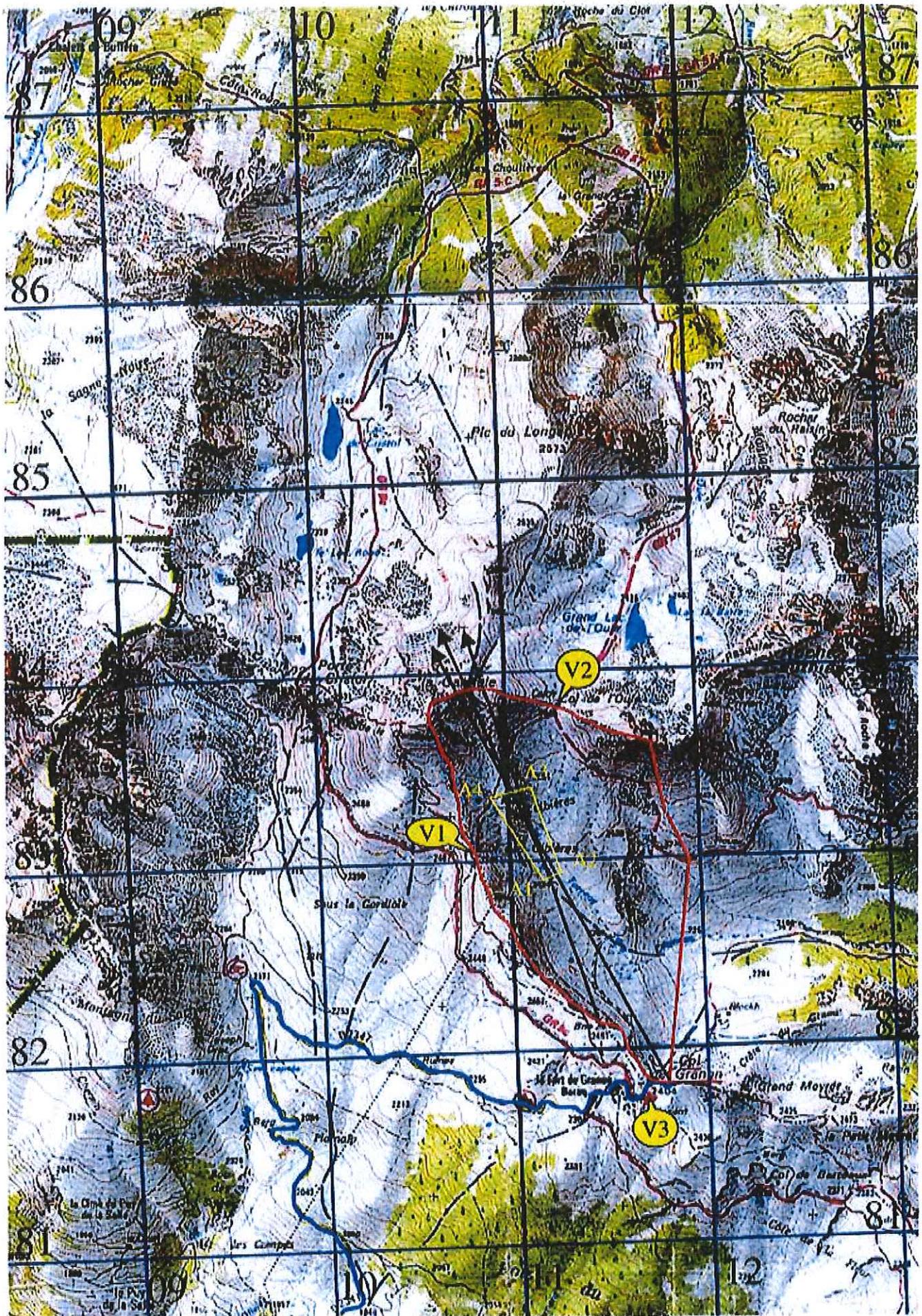
- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes (pour diffusion aux services publics intéressés).
- Monsieur le sous-Préfet de Briançon
- Monsieur le Maire de la commune de La Salle les Alpes.
- Monsieur le Maire de la commune de Val des Prés.
- Monsieur le Maire de la commune de Névache.

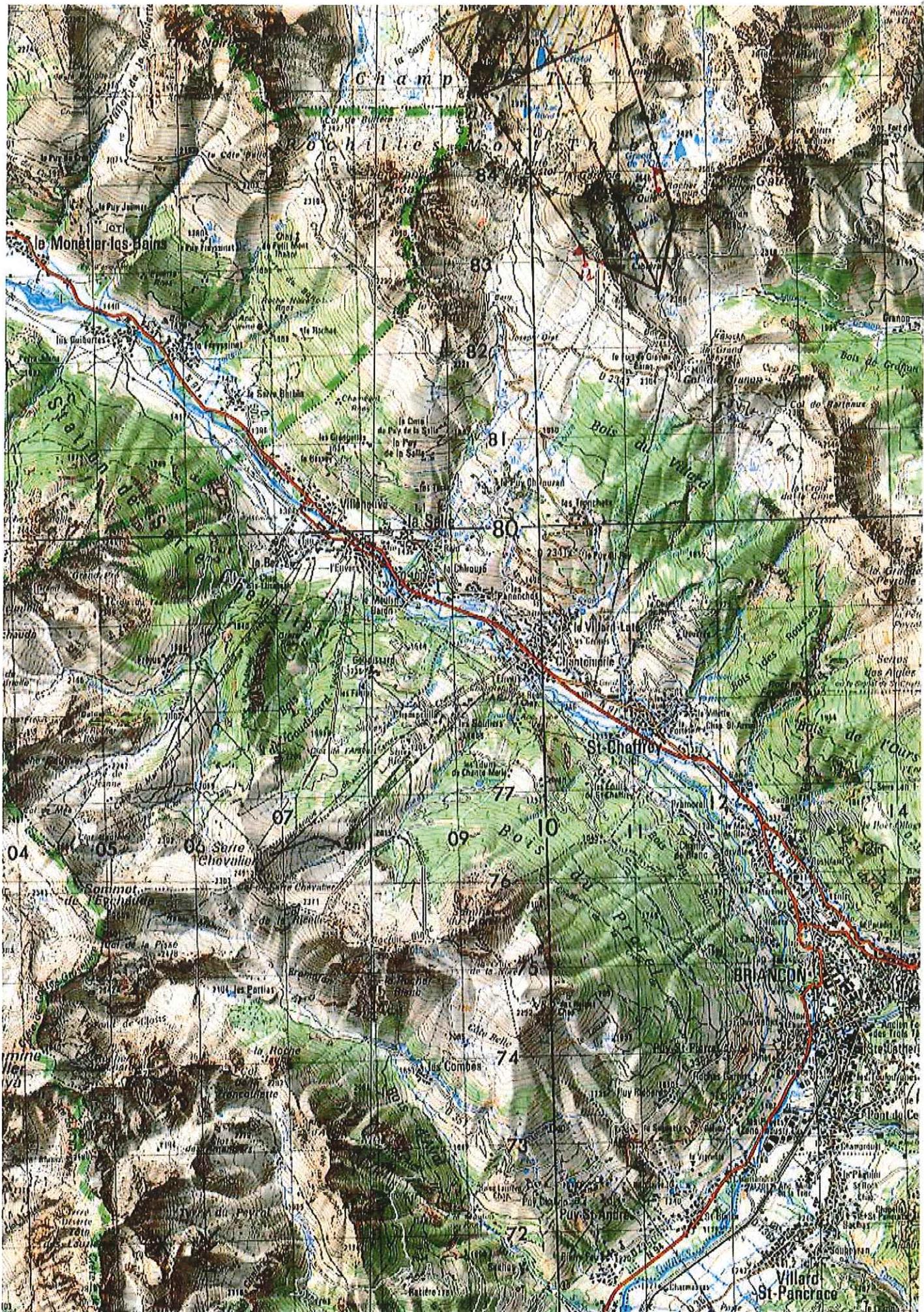
X.2 – Autorités Militaires

- Monsieur le Général, Commandant la Région Terre Sud Est.
- Monsieur le Général commandant le Commandement de la Formation de l'Armée de Terre.
- Monsieur le Colonel, Délégué Militaire Départemental 05.
- Monsieur le Colonel, Commandant le Centre National d'Aguerrissement en Montagne.
- Monsieur le Directeur de l'Établissement du Génie de Grenoble.

REGIME EXTERIEUR Champ de tir des GRANONS

LÉGENDE	
ÉCHELLE	1 / 25 000
LIMITE DE LA ZONE DANGEREUSE	
CAPITALE DE TIR	
VEDETTES	
ZONE DE CIBLE	
ACCÈS	





MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



ÉTAT-MAJOR RTSE

DIVISION ACTIVITÉS

Bureau instruction formation
programmation

Capitaine
Pierre LUCAS

Lyon, le 9 mai 2006

N° 22440 /RTSE/EM/D.ACT/BIFP/TIR

Le général de corps d'armée T. de BOUTEILLER
gouverneur militaire de Lyon
commandant la région terre sud-est

à

Destinataires « IN FINE »

Objet : Champ de tir temporaire du Gondran (05).

Références :

- TTA 261, notice sur les champs de tir article 4.03.6.
- Décision n° 500448/DEF/SGA/DCSID/SDAF/BDOM du 18 janvier 2006.
- Avis du STBFT n°504397/STBFT/BCST du 7 décembre 2005.

Le général, gouverneur militaire de Lyon, commandant la région Terre sud-est,
en exécution des prescriptions de la décision ministérielle citée en référence,

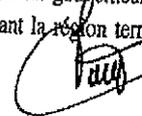
Approuve,

le projet définitif de création :

- du régime extérieur,
- du régime intérieur élémentaire TC 01 du champ de tir temporaire du Gondran à Briançon (05), sous réserve de tenir compte des remarques formulées par le STBFT dans l'avis de la commission supérieure technique des champs de tir cité en troisième référence.

Cette approbation annule et remplace l'approbation n° 4989 du 30 janvier 2006.

Le Général de division M. GILLET
général adjoint major au gouverneur militaire de Lyon
commandant la région terre sud-est



Destinataires :
« in fine »



DESTINATAIRES :

Monsieur le Maire de Briançon
1, rue Aspirant Jan
05 100 BRIANÇON

Monsieur le Maire de Val des Prés
La Serre
05 100 VAL des PRES

Monsieur le Maire de Cervieres
1, chef lieu
05 100 CERVIERES

Monsieur le Colonel,
Commandant le Centre National d'Aguerrissement en Montagne
Quartier Berwick
05 104 BRIANÇON

Monsieur le Délégué Militaire Départemental des Hautes Alpes
Caserne Reynier – rue Bayard
05 000 GAP

RÉGION TERRE SUD-EST
GARNISON de BRIANCON (05)

ÉTABLISSEMENT DU GÉNIE
de GRENOBLE

REGIME EXTERIEUR du Champ de tir temporaire du GONDRAN

Approuvé par Note de Service N° 22440/RTSE/EM/D.ACT/BIFP du 9 mai 2006

du Général Commandant la Région Terre Sud-Est

Pièces jointes

Extrait de carte au 1 / 25.000

I- ÉPOQUES, JOURS ET HORAIRES DES TIRS

I.1 – ÉPOQUES

Les tirs sont autorisés du 1^{er} décembre au 15 avril inclus.

I.2 – JOURS

Les tirs sont autorisés tous les jours de la semaine, sauf les samedis dimanches et jours fériés.

I.3 – HORAIRES

Les tirs ne sont autorisés que :

- de jour, du lever au coucher du soleil.
- de nuit, du coucher au lever du soleil avec artifices éclairants.

II - LIMITES DE LA ZONE DANGEREUSE

II.1 - LIMITES

Les limites de la zone dangereuse figurent sur le plan joint sous forme d'un trait rouge continu.

II.2 - MATÉRIALISATION SUR LE TERRAIN

Cette zone dangereuse est matérialisée par 8 pancartes fixes mentionnant :

Les emplacements de ces pancartes sont reportés sur le plan joint et leurs coordonnées figurent au paragraphe II.23 ci-après.



II.21 – VEDETTES

Emplacements des vedettes : (coordonnées UTM en WGS 84)

Vedettes	Coordonnées	X	Y
V1 Point côté 2347	32 T	319 275	974 220

Le personnel placé en vedette a pour mission:

- D'interdire l'accès à la zone dangereuse,
- De signaler immédiatement au directeur de tir par liaison radio de toute pénétration dans la zone dangereuse.

II.22- SIGNALISATION RELATIVE A LA DEVIATION DES ROUTES

Sans objet.

II.23 – PANNEAUX

- 8 pancartes fixes délimitent la zone dangereuse sur son pourtour. Elles sont implantées aux abords immédiats des axes pénétrant dans cette même zone. Les coordonnées de ces pancartes figurent ci-dessous. (coordonnées UTM en WGS 84)

Panneaux	X	Y
P1	317 950	973 680
P2	317 515	973 110
P3	317 423	972 985
P4	317 307	972 827
P5	317 120	972 590
P6	319 350	973 650
P7	319 315	973 400
P8	319 170	972 495

- Des panneaux indiquant :



et



se trouvent sur le terrain au départ de la route militaire, et à chaque intersection de piste afin de limiter la circulation uniquement aux personnels militaire se rendant au chalet du Gondran.

II.24 – FANIONS ET BARRIERES

L'activation de ce champ de tir est signalée par un fanion rouge hissé en haut d'un mât de fortune (antenne.....) implanté à proximité du pas de tir 30 minutes avant le début de la séance de tir.

II.25 – CLOTURES

Néant.

II.3 – MESURES PRISES LORS DE L'EXECUTION DES TIRS

II.31 – FERMETURE DE BARRIERES

Néant.

II.32 – ACTIVATION DE PANNEAUX

Néant.

II.33 – SIGNAUX SONORES

Le début et la fin des tirs sont annoncés par des coups de cornes de brume selon le code sonore suivant :

- 15 mn avant le tir 3 COUPS courts
- à la fin du tir 1 COUP long

II.34 – FANEAUX (de nuit)

- Les tirs de nuit seront conformes aux prescriptions du TTA 207.

II.35 – SIGNAUX LUMINEUX (de nuit)

- La capitale, la pancarte à volet mobile, et les jalons du secteur de tir seront équipés de dispositifs lumineux.
- L'équipement de la vedette comportera les accessoires nécessaires à sa sécurité.

III – ARMES ET MUNITIONS AUTORISÉES

III.1 – ARMES

Armes légères d'infanterie.

III.2 – MUNITIONS

Munitions réelles.

IV - DIRECTION GÉNÉRALE DES TIRS

NORD EST > SUD OUEST

V - SÉCURITÉ DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

Sans objet : le champ de tir n'est pas inscrit à l'AIP France.

Un guet aérien est mis en place de façon à pouvoir rendre compte immédiatement au directeur de tir de l'intrusion de tout aéronef dans le volume dangereux.

VI - PROJECTILES NON ÉCLATÉS

Sans objet.

VII - PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

VII.1 - PRÉVENTION

Néant.

VII.2 - INTERVENTION

Néant.

VIII - DEMANDES D'INDEMNITÉS

VIII.1 - POUR SERVITUDE ET PRIVATION DE JOUISSANCE

Les demandes de tir pour la période concernée devront parvenir à la mairie de la commune de Val des Prés pour le 15 novembre de l'année précédente.

VIII.2 - POUR DÉGATS PROPREMENT DITS

- * Les réclamations des ayants droit doivent être déposées à la mairie de la commune dès leur constatation et au plus tard dans un délai de trois jours francs à compter de la fin des tirs. C'est à dire la fin de la période pour laquelle le chef de corps du régiment détenteur du chalet militaire du Gondran a adressé son programme de tir au maire.
- * Les dommages éventuels causés aux bois soumis au régime forestier de la zone dangereuse seront déterminés et réglés dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, sans que la demande soit assujettie au délai de 3 jours prévu à l'alinéa ci-dessus.
- * Les communes seront indemnisées par l'autorité militaire des dommages, pertes ou déprédations de toute nature résultant des tirs ou manœuvre.

IX - PUBLICITÉ RELATIVE A L'EXÉCUTION DES TIRS

IX.1 - AFFICHAGE PERMANENT

Le régime extérieur du champ de tir et le plan joint seront affichés en permanence dans les mairies de Briançon, Val des Prés, et Cervières.

IX.2 - AVIS D'EXÉCUTION DES TIRS

- Le chef de corps détenteur du chalet militaire du Gondran fera parvenir, pour affichage, aux maires de la commune de Briançon et de Val des Prés, un préavis des tirs, 72H00 avant le début des tirs.

Le maire de Cervières sera prévenu un mois avant chaque séance de tir.

- Un avis d'exécution des tirs comportant les horaires du tir et un croquis de la zone interdite sera affiché au pied des remontées mécaniques.

-si l'exécution d'un tir est supprimée le chef de corps du chalet militaire du Gondran, en avisera les maires des Trois communes concernées. Eventuellement, il leurs fera connaître le jour ou l'exécution de ce tir est reportée ou toute autre modification au programme initial.

X - AUTORITÉS DESTINATAIRES

X.1 – Autorités Civiles

- Monsieur le Préfet des Hautes Alpes (Pour diffusion aux services publics intéressés).

- Monsieur le Maire de la commune de Briançon.

- Monsieur le Maire de la commune de Val des Prés.

- Monsieur le Maire de la commune de Cervières.

X.2 – Autorités Militaires

- Monsieur le Général, Commandant la Région Terre Sud Est.

- Monsieur le Général commandant le Commandement de la Formation de l'Armée de Terre.

- Monsieur le Colonel, Commandant le Centre National d'Aguerrissement en Montagne.

- Monsieur le Directeur de l'Établissement du Génie de Grenoble.

RÉGION TERRE SUD-EST
GARNISON de BRIANCON (05)

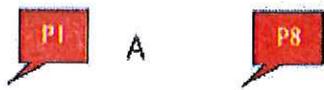
ÉTABLISSEMENT DU GÉNIE
DE GRENOBLE

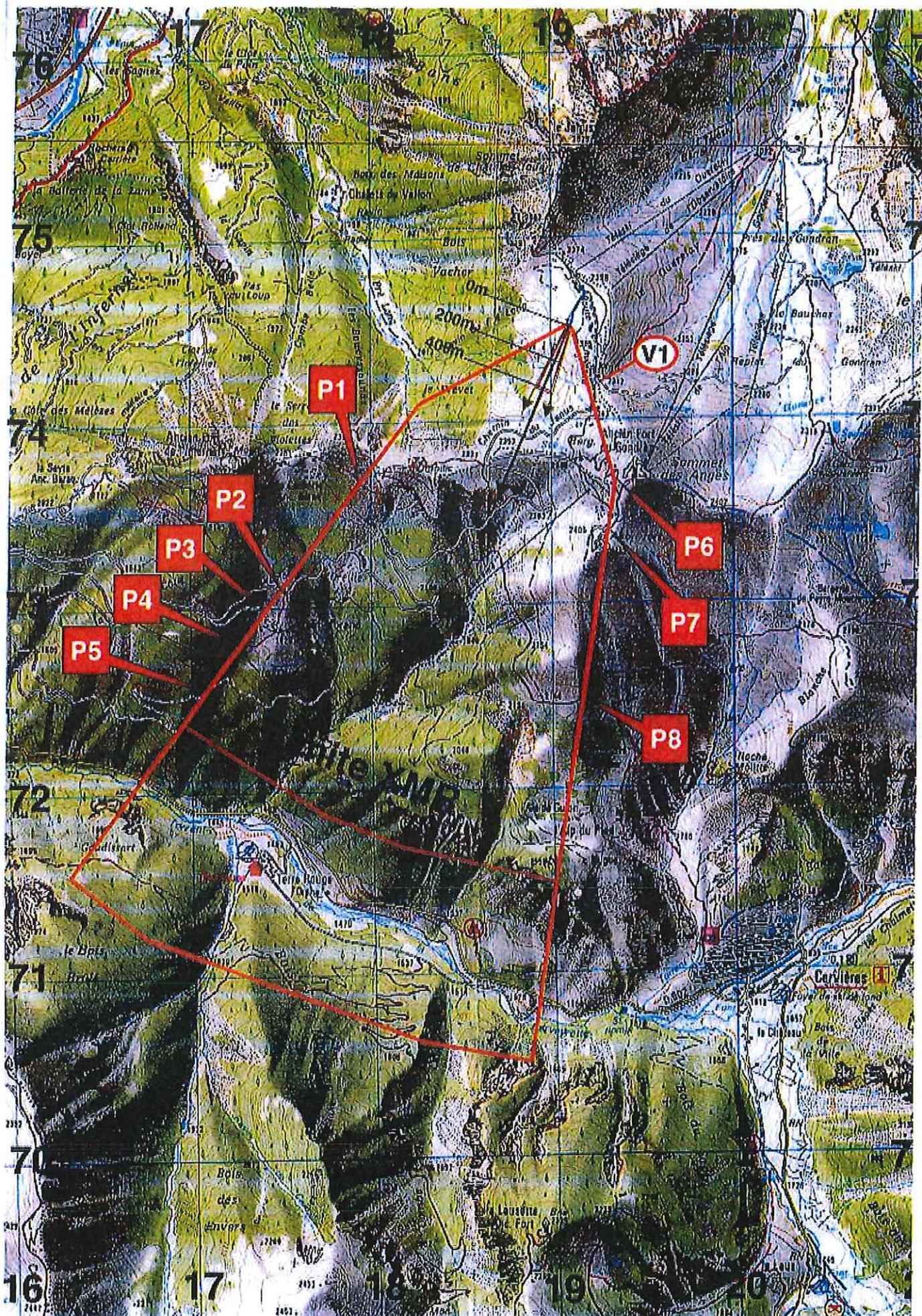
PLAN joint au
Régime Extérieur
TC 01
du Champ de tir Temporaire
du GONDRAN

Approuvé par Note de Service N°
du Général Commandant la Région Terre Sud-Est

Plan du Régime Extérieur

TC 01

LEGENDE	
ECHELLE	1/25 000
Limite du gabarit ANF1	
Limite de la zone dangereuse avec la XMR	
Capitale de tir	
Zone de cibles	
Secteur de tir	
Pancartes	
Vedette de tir	



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

**Service : SANTE ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement**

ARRETE PREFECTORAL n° : 2004-68-3

du 8 mars 2004

**Objet : Alimentation en eau potable de la commune de VAL DES PRES
Mise en conformité du captage du Rivet.**

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

**des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection**

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Autorisation au titre des articles L 214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Expropriation
- VU** le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L215.13 concernant la dérivation des eaux;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 , L 1324-3, L 1321-2 , L 1321-10, et L 1324-3, 1321-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 et R123-36 ;
- VU** le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- VU** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application du Code de l'Environnement relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;
- VU** la délibération de la commune de Val des Prés en date du 18 décembre 2002 demandant :

De déclarer d'utilité publique

→ la dérivation des eaux

→ la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à

→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

→ prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de L'Environnement

- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-148-8 du 28 mai 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 Août 2003;
- VU le rapport en date du 04/11/2003 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 novembre 2003 ;

Considérant que

Que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

L'obligation de protection des eaux destinées à la consommation humaine;

- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes:

ARRETE**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE****ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par la commune de Val des Prés en vue de la dérivation des eaux du captage du Rivet.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée pour la protection du captage.

ARTICLE 2: Autorisation :

Est autorisé :

- La distribution d'eau destinées à la consommation humaine à partir du captage du Rivet.
- Le prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement

ARTICLE 3 : Localisation

Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) du captage du Rivet sont : $x = 941,814$; $y = 2007,273$
et $z = 1610m$

ARTICLE 4 : Débits autorisés

La commune de Val des Prés est autorisée à prélever un débit maximum de 22m³/h.

Les installations disposeront d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 214.8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté devra être restitué au milieu naturel au droit du captage.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 750 m² sur les parcelles n° 1178 et 1181 Section E.

Le terrain du périmètre de protection immédiate doit rester propriété de la commune de Val des Prés.

Ce périmètre sera clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé à l'intérieur de ce périmètre.

ARTICLE 5.2: Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 4 hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 1179 ; 1183 et 1184 Section E.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tout travaux en sous-sol,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,

- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage des animaux
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Le camping et le stationnement des caravanes.

► **L'exploitation forestière est autorisée, (hormis les "coupes à blanc") sur tout le périmètre de protection rapprochée, sous réserve que toutes les précautions soient prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée.**

ARTICLE 6 :Publication des servitudes

Les servitudes instituées à l'article 5.1 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 7: Situation des prélèvement par rapport au décret 29 mars 1993

Le captage du Rivet est soumis à AUTORISATION vis à vis du Code de l'Environnement. Il relève de la rubrique 2-1-0 instauré par le décret du 29 mars 1993 : prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou dans un canal alimenté par ce cours d'eau d'un débit total égal ou supérieur à 5% du débit du canal ou du plan d'eau.

L'excédent capté devra être restitué au milieu naturel au droit du captage.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8: Modalité de la distribution

La commune de Val des Prés est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage du Rivet dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Le captage du Rivet et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de Val des Prés et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9: Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Val des Prés veille au bon fonctionnement de systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Val des Prés selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisés.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

☐ l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

☐ les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13: Plans et visite de récolement

La commune de Val des Prés établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 14: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Val des Prés veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16: Notifications et publicité de l'arrêté

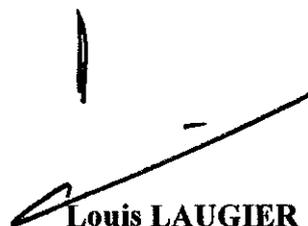
☐ le présent arrêté est notifié au maire de val des Prés en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme,
- sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE17: Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune de Val des Prés,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

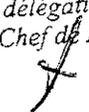
GAP, le - 8 MARS 2004
Pour le PREFET
Le Secrétaire Général

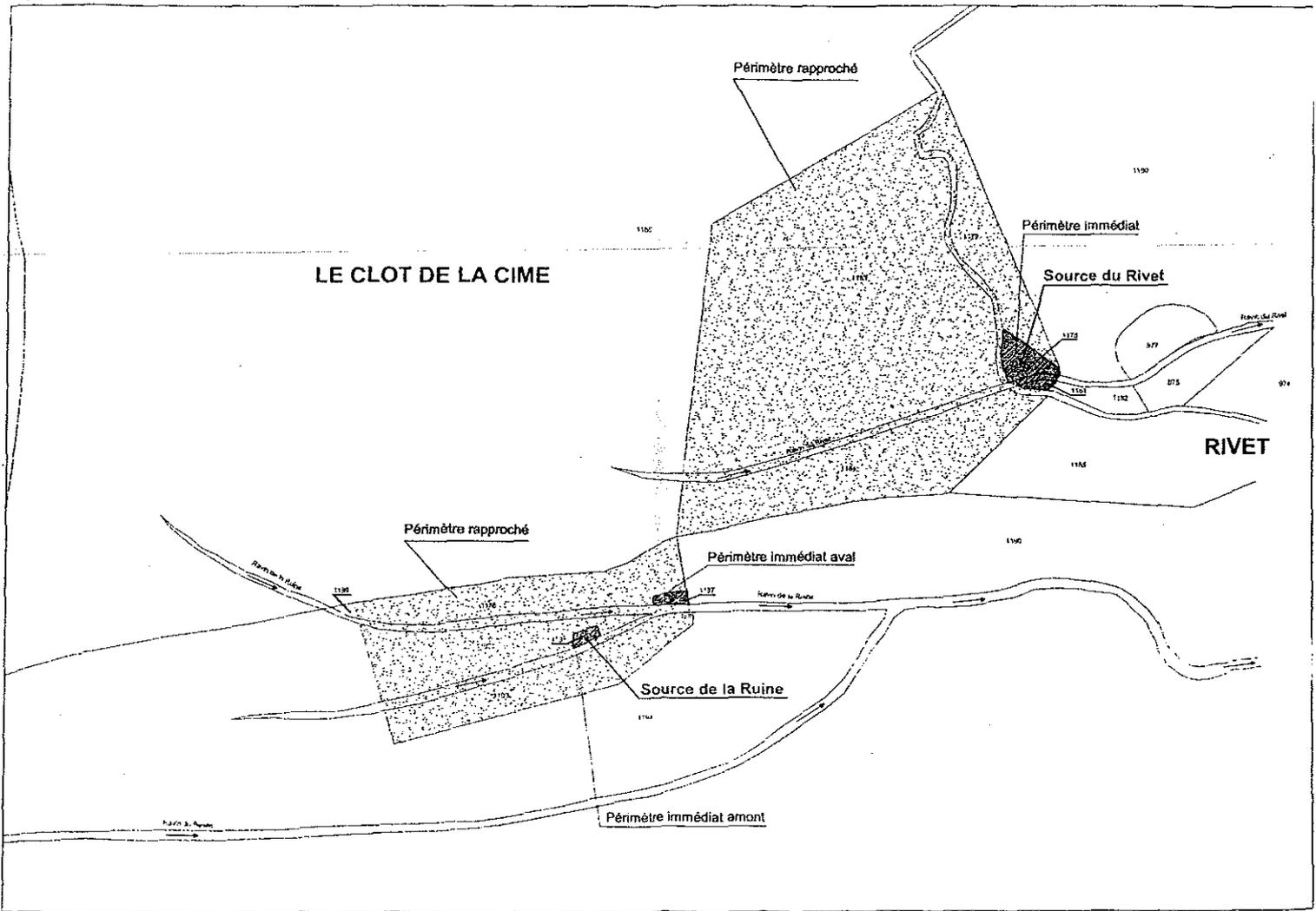


Louis LAUGIER

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page
- Etats parcellaires : 1 page

PROJET		Réf. : VALDP 002		ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL													
		Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources															
PETITIONNAIRE		Commune de Val des Prés															
Source de :		RIVET		Commune de :				Val des Prés				N° TERRIER :		1		Page :1	
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						ETAT NOUVEAU											
						PERIMETRE IMMEDIAT Partie à acquérir						PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes					
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes					
+00009	E	1178	BARBIERE	650	BR02	E	1178	650				Définies dans l'arrêté d'utilité publique					
+00009	E	1181	RIVET	100	BR02	E	1181	100									
+00009	E	1179	BARBIERE	3 500	BR02				E	1179	3 500						
+00009	E	1183	LE CLOS DE LA CIME	29 200	BR03				E	1183	29 200						
+00009	E	1184	LE CLOS DE LA CIME	7 600	BR03				E	1184	7 600						
						Total emprise		750		Total emprise		40 300					
PROPRIETAIRE CADASTRAL :														Commune de Val des Prés à la Mairie Le Village 05100 VAL DES PRES			
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS :														Commune de Val des Prés, n° de SIREN 210 501 748 représentée par son Maire M. BOUCHIE Thierry, à la Mairie 05100 VAL DES PRES			
														NATURE DES BIENS :		Biens communaux	
														...annexé à l'arrêté préfectoral en date de - 8 MARS 2004 Gap, le			
														Pour le Préfet et par délégation L'Attaché Chef de Bureau  Rémi ALBERTI			
ORIGINE DE PROPRIETE :														Antérieure au 1er janvier 1956			



Le plan ci-dessus annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de 8 MARS 2004
Gap, le

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau
Rémi ALBERTI

Pour les besoins de la publicité foncière, il y a lieu d'apporter aux arrêtés :

- n° 2004-68-1 du 8 mars 2004
- n° 2004-68-2 du 8 mars 2004
- n° 2004-68-3 du 8 mars 2004

les rectifications et les compléments ci-après portant sur la désignation des parcelles et sur les frais d'enregistrement.

Rectifications :

- **Page 14 terrier n° 2 :**

Compléter les propriétaires réels ou ayants-droits :

Office National des Forêts enregistré au registre du commerce et des sociétés sous le n° 662 043 116 et représenté par Monsieur Michel BLANGY.

Désignation des parcelles :

En ce qui concerne la désignation des parcelles, certaines ont été divisées suite aux documents d'arpentage n° 237 D et 238 Z dressés par Monsieur GERANTON Géomètre Expert le 22 octobre 2004, en cours de publication à la Conservation des Hypothèques de GAP.

La désignation des parcelles, telles que définies dans les états parcellaires ci-joint se trouve modifiée comme suit :

Document d'arpentage n° 237 D (source des Fontaines) :

- ➔ la parcelle cadastrée section D n° 1025 d'une superficie de 404 414 m² appartenant à la commune de VAL DES PRES, a été divisée en 2 parcelles :
 - o section D n° 1189 pour une superficie de 8 110 m², comprise dans le périmètre rapproché
 - o section D n° 1190 pour une superficie de 396 304 m², reliquat hors périmètre

Document d'arpentage n° 238 Z (source des Fontaines) :

- ➔ la parcelle cadastrée section D n° 883 d'une superficie de 106 844 m² appartenant à la commune de VAL DES PRES, a été divisée en 3 parcelles :
 - o section D n° 1191 pour une superficie de 2 437 m², comprise dans le périmètre immédiat
 - o section D n° 1192 pour une superficie de 35 946 m², comprise dans le périmètre rapproché
 - o section D n° 1193 pour une superficie de 68 505 m², reliquat hors périmètre

Frais d'enregistrement aux Hypothèques :

Pour les besoins du calcul du salaire du Conservateur, il est précisé que l'arrêté d'utilité publique concerne 2 terriers et que l'évaluation des servitudes et des terrains à acquérir pour l'ensemble des terriers telle qu'elle résulte de l'estimation des domaines est de 0 euros.

Le soussigné Monsieur Thierry BOUCHIE, Maire de la Commune de VAL DES PRES certifie :

1° - Que la présente copie contenue en 25 pages, y compris la présente, exactement collationnée est conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publication ;

2° - Que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée ;

Fait à VAL DES PRES,
le 23 NOV. 2004
Le Maire,


Thierry BOUCHIE



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Service : SANTE ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° :2004-68-1 du 8 mars 2004

Objet : Alimentation en eau potable de la commune de VAL DES PRES
Mise en conformité du captage des Fontaines.

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

**des travaux de renforcement de la ressource en eau potable,
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres de protection**

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Autorisation au titre des articles L 214.1 à 214.6 du Code de l'Environnement

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L215.13 concernant la dérivation des eaux;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 , L 1324-3, L 1321-2 , L 1321-10, et L 1324-3, 1321-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 et R123-36 ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application du Code de l'Environnement relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;
- VU la délibération de la commune de Val des Prés en date du 18 décembre 2002 demandant :

2004 D N° 16177

Volume : 2004 P N° 11041

Publié et enregistré le 01/12/2004 à la conservation des hypothèques

de

GAP

Droits : Néant

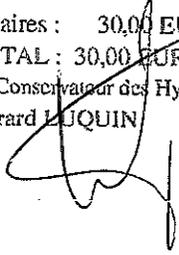
Salaires : ~~30,00 EUR~~

Reçu : Trente Euros

TOTAL : ~~30,00 EUR~~

Le Conservateur des Hypothèques,

Gerard LUQUIN



De déclarer d'utilité publique

- la dérivation des eaux
- la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de L'Environnement

- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-148-8 du 28 mai 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 Août 2003;
- VU le rapport en date du 04/11/2003 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 novembre 2003 ;

Considérant que

Que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

L'obligation de protection des eaux destinées à la consommation humaine;

- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes:

ARRETE**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE****ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés par la commune de Val des Prés en vue de la dérivation des eaux du captage des Fontaines.
- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée pour la protection du captage.

ARTICLE 2: Autorisation :

Est autorisé :

- La distribution d'eau destinées à la consommation humaine à partir du captage des Fontaines.
- Le prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement

ARTICLE 3: Localisation

Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) du captage des Fontaines sont : $x = 942,488$;
 $y = 2001,492$ et $z = 1425$ m.

ARTICLE 4: Débit autorisé

La commune de Val des Prés est autorisée à prélever un débit maximum de 17 m³/h.

Les installations disposeront d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 214.8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté devra être restitué au milieu naturel au droit du captage.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 2437 m² sur la parcelle n° 883 en partie, Section D. (*terrains communaux*)

Le terrain du périmètre de protection immédiate doit rester propriété de la commune de Val des Prés.

Ce périmètre sera clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé à l'intérieur de ce périmètre.

ARTICLE 5.2: Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 4,4 hectares.

Les parcelles concernées sont les suivantes : n° 883 en partie et 1025 en partie Section D.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tout travaux en sous-sol,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,

- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage des animaux
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Le camping et le stationnement des caravanes.

► **L'exploitation forestière est autorisée, (hormis les "coupes à blanc") sur tout le périmètre de protection rapprochée, sous réserve que toutes les précautions soient prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée.**

ARTICLE 6: Travaux

Pose de la clôture

ARTICLE 7: Publication des servitudes

Les servitudes instituées à l'article 5.1 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8: Situation des prélèvement par rapport au décret 29 mars 1993

Le captage des Fontaines est soumis à AUTORISATION vis à vis du Code de l'Environnement. Il relève de la rubrique 2-1-0 instauré par le décret du 29 mars 1993 : prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou dans un canal alimenté par ce cours d'eau d'un débit total égal ou supérieur à 5% du débit du canal ou du plan d'eau.

L'excédent capté devra être restitué au milieu naturel au droit du captage.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9: Modalité de la distribution

La commune de Val des Prés est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage des Fontaines dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Le captage des Fontaines et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de Val des Prés et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10: Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Val des Prés veille au bon fonctionnement de systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 11: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Val des Prés selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisés.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ☐ l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ☐ les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14: Plans et visite de récolement

La commune de Val des Prés établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 15: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Val des Prés veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17: Notifications et publicité de l'arrêté

☐ le présent arrêté est notifié au maire de Val des Prés en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme,

→ sa publication à la conservation des hypothèques.

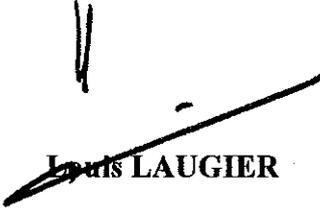
ARTICLE 18: Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune de Val des Prés,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le - 8 MARS 2004

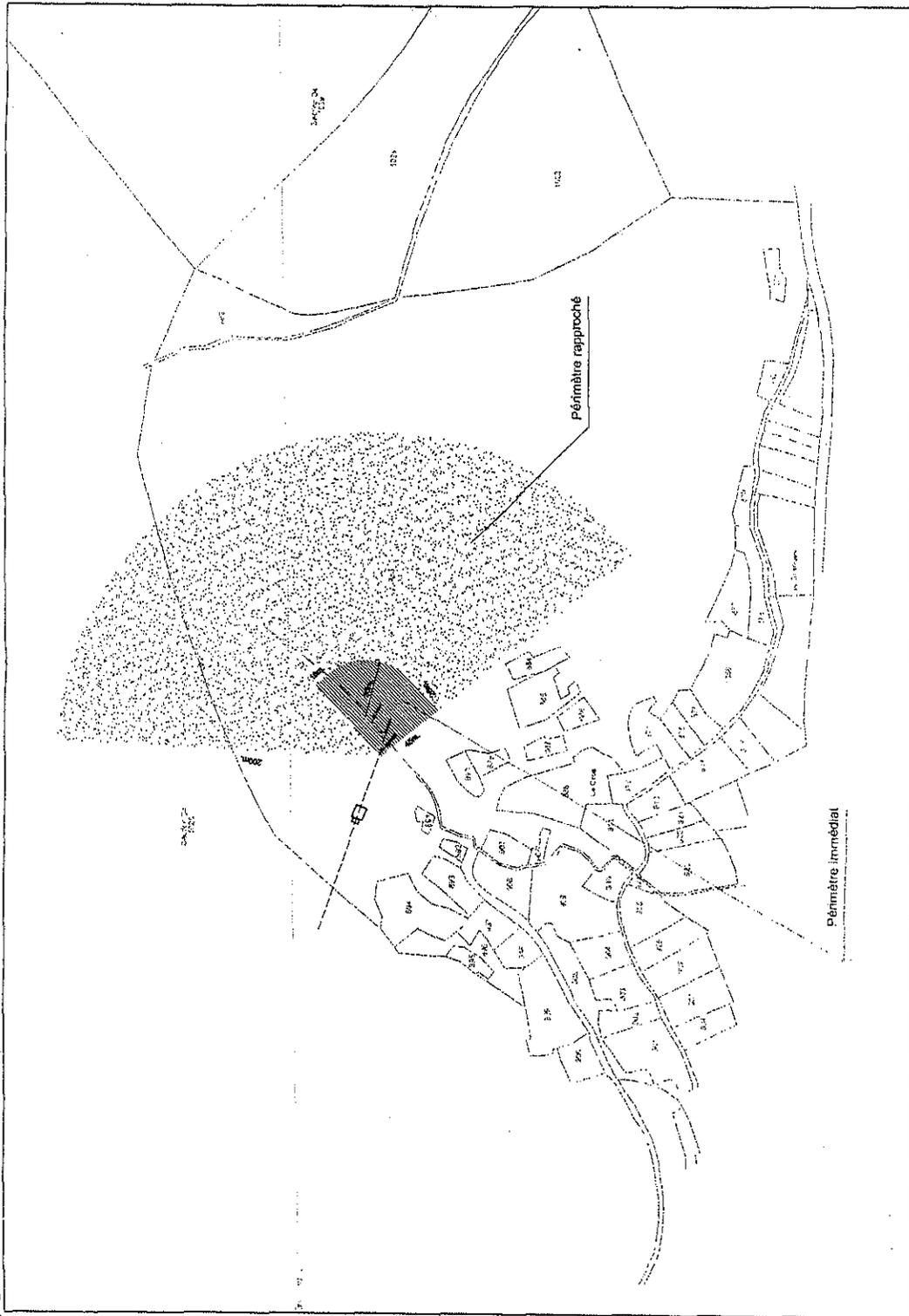
Pour le PREFET
Le Secrétaire Général


Louis LAUGIER

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page
- Etats parcellaires : 1 page

PROJET		Réf. : VALDP 002				ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL							
		Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources											
PETITIONNAIRE		Commune de Val des Prés											
Source de :		FONTAINES		Commune de :		Val des Prés		N° TERRIER :		1		Page :1	
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX						ETAT NOUVEAU						HORS EMPRISE Surf.en m²	
						PERIMETRE IMMEDIAT Partie à acquérir			PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes				
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes	
+00009	D	883	LE CROS	106 888	BR04	D	883a	2 437	D	883b	35 946	Définies dans l'arrêté d'utilité publique	
+00009	D	1025	LA PINATELLE	404 414	BR03				D	1025	8 110		
						Total emprise		2 437		Total emprise		44 056	
PROPRIETAIRE CADASTRAL : Commune de Val des Prés à la Mairie Le Village 05100 VAL DES PRES													
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS : Commune de Val des Prés, n° de SIREN 210 501 748 représentée par son Maire M. BOUCHIE Thierry, à la Mairie 05100 VAL DES PRES										NATURE DES BIENS : Biens communaux			
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de Gap, le <u>8 MARS 2004</u>													
<i>Pour le Préfet et par délégation L'Attaché Chef de Bureau</i>  Rémi ALBERT													
ORIGINE DE PROPRIETE :		Antérieure au 1er janvier 1956											



*Val des Prés
Captage des Fontaines*

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de **8 MARS 20**
Gap, le _____

*Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau*

Rémi BERTI

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Service : SANTE ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL n° :2004-68-2 du 8 mars 2004

Objet : Alimentation en eau potable de la commune de VAL DES PRES
Mise en conformité du captage de la Ruine.

**Le Préfet des Hautes-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

+ **Arrêté portant déclaration d'utilité publique :**
de l'instauration des périmètres des protection

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 , L 1324-3, L 1321-2 , L 1321-10, et L 1324-3, 1321-3 et les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R126-1 à R126-2 et R123-36 ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 122.1, L 122.3 et L 122.2 du Code de l'Environnement;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application du Code de l'Environnement relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94- 841 du 26 septembre 1994 précité ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine;
- VU la délibération de la commune de Val des Prés en date du 18 décembre 2002 demandant :
De déclarer d'utilité publique
→ la délimitation et la création des périmètres de protection
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-148-8 du 28 mai 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 Août 2003;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1992 portant déclaration d'utilité publique, concernant le projet de captage de la source de la ruine pour l'alimentation en eau potable de la commune de Val des Prés,

VU le rapport en date du 04 novembre 2003 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en Conseil Départemental d'Hygiène;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 novembre 2003 ;

Considérant que

L'obligation de protection des eaux destinées à la consommation humaine;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes:

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- L'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage de la Ruine.
- L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée pour la protection du captage de la Ruine.

ARTICLE 2 : Localisation

Les coordonnées cartésiennes (Lambert II étendu) sont : $x = 941,784$; $y = 2003,041$ et $z = 1640$ m.

ARTICLE 3 : Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 3.1: Périmètres de protection immédiates

Le périmètre de protection immédiate du drain amont s'étendra sur une surface de 142 m² correspondant à la parcelle n° 1191 Section E

Le périmètre de protection immédiate du drain aval s'étendra sur une surface de 120 m² correspondant à la parcelle n° 1187 Section E

Les terrains des périmètres de protection immédiates doivent être propriété de la commune de Val des Prés ou faire l'objet d'une convention de gestion s'il s'agit de terrains appartenant à l'Etat (Office National des Forêts).

Ces périmètres seront clos.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des captages et des installations.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne pourra être réalisé à l'intérieur de ces périmètres.

ARTICLE 3.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée commun aux deux drains s'étendra sur une surface de 1,3350 hectares sur les parcelles n° 1188 ; 1192 et 1193 Section E.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute construction,
- Tout travaux en sous-sol,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage des animaux
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Le camping et le stationnement des caravanes.

► **L'exploitation forestière est autorisée (hormis les "coupes à blanc") sur tout le périmètre de protection rapprochée, sous réserve que toutes les précautions soient prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée.**

ARTICLE 4 : Publication des servitudes

La commune de Val des Prés assure sans délai la notification du présent arrêté à l'Office National des Forêts.

Les servitudes instituées à l'article 3.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5: Modalité de la distribution

La commune de Val des Prés est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de la Ruine dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.

- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- Le captage de la Ruine et les périmètres de protection immédiates sont propriété de la commune de Val des Prés ou font l'objet d'une convention de gestion avec l'Office National des Forêts et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 6: Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Val des Prés veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 7: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Val des Prés selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application de Code la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations autorisés.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 9: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ▣ l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ▣ les synthèses commentées que peut établir la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10: Plans et visite de récolement

La commune de Val des Prés établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 11: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Val des Prés veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 12: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13: Disposition particulière

L'article 4 du l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1992 relatif au captage de la source de la Ruine est abrogé.

ARTICLE 14 : Notifications et publicité de l'arrêté

□ le présent arrêté est notifié au maire de val des Prés en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public
- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
- sa notification sans délai à l'Office National des Forêts,
- son insertion dans les documets d'urbanisme,
- sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 15: Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune de Val des Prés,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

GAP, le - 8 MARS 2004
Pour le PREFET
Le Secrétaire Général

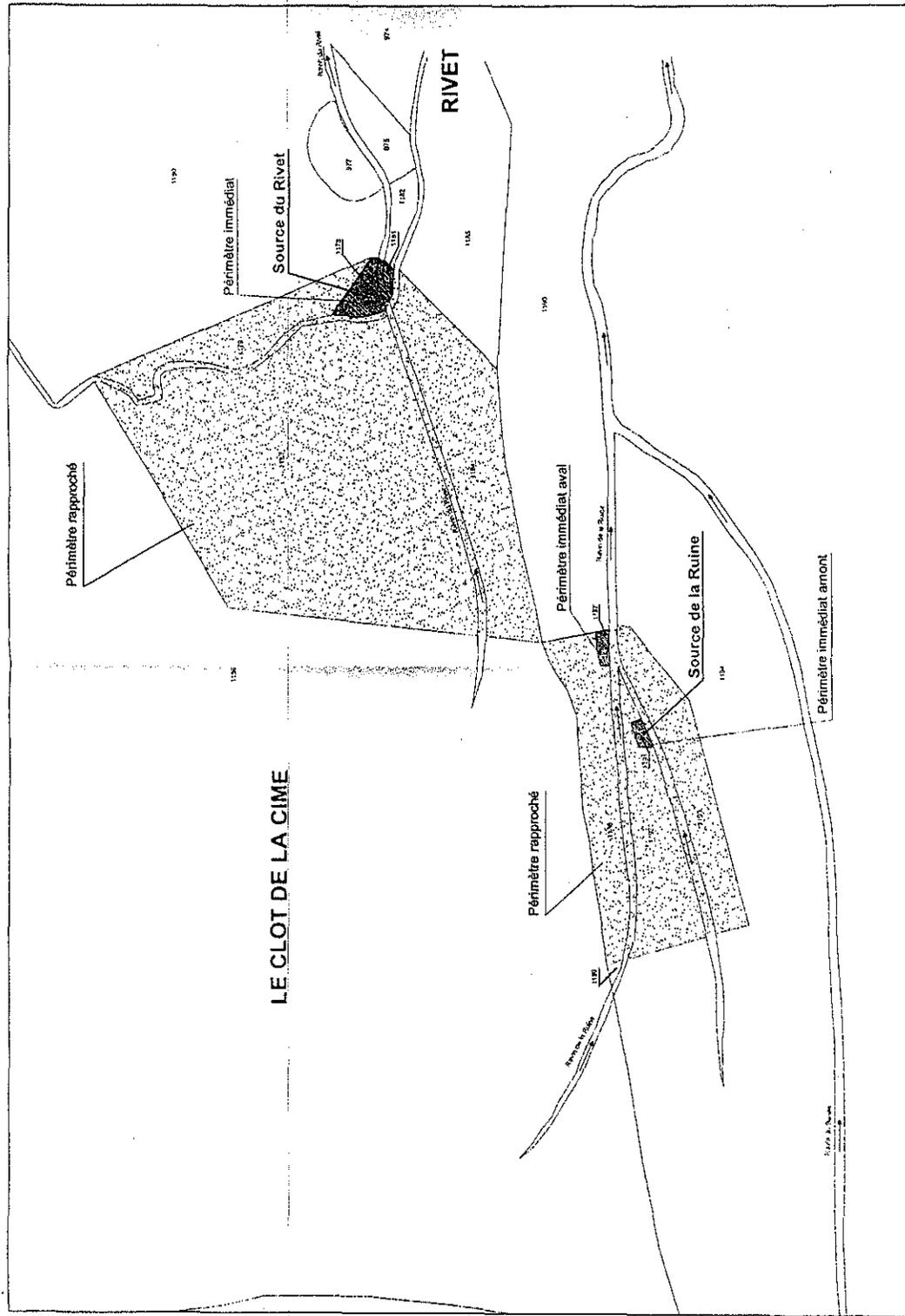
||

Louis LAUGIER

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page
- Etats parcellaires : 1 page

PROJET		Réf. : VALDP 002			ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL							
		Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des sources										
PETITIONNAIRE		Commune de Val des Prés										
Source de : RUINE		Commune de : Val des Prés			N° TERRIER : 2			Page : 1				
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX					ETAT NOUVEAU							HORS EMPRISE Surf.en m²
					PERIMETRE IMMEDIAT Partie à acquérir			PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes				
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf.en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf.en M²	Sect.	N°	Surf.en M²	Caractéristiques des servitudes
+00001	E	1187	LE CLOS DE LA CIME	120	BR03	E	1187	120				Définies dans l'arrêté d'utilité publique
+00001	E	1191	LE CLOS DE LA CIME	142	BR03	E	1191	142				
+00001	E	1188	LE CLOS DE LA CIME	4 650	BR03				E	1188	4 650	
+00001	E	1192	LE CLOS DE LA CIME	4 400	BR03				E	1192	4 400	
+00001	E	1193	LE CLOS DE LA CIME	4 300	BR03				E	1193	4 300	
						Total emprise		262	Total emprise		13 350	
PROPRIETAIRE CADASTRAL : Etat Ministère de l'agriculture, 46 av. Paul Cézanne 13090 AIX EN PROVENCE Gérant/Mandataire : O.N.F : Office National des Forêts, 5 rue des Silos 05000 GAP												
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS : Etat Ministère de l'agriculture, 46 av. Paul Cézanne 13090 AIX EN PROVENCE Gérant/Mandataire : O.N.F : Office National des Forêts, 5 rue des Silos 05000 GAP								NATURE DES BIENS : Biens de l'Etat concédés				
								VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de - 8 MARS 2004 Gap, le <i>Pour le Prejet et par délégation L'Attaché Chef de Bureau</i>  Rémi ALBERTI				
ORIGINE DE PROPRIETE : Antérieure au 1er janvier 1956												



VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de
Gap, le 8 MARS 2004

*Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau*

Rémi ALBERTI

FAXE	/	Depot N° 3750
SOLAIRE	2600	Publié et Enregistré à la CONSERVATOIRE DES HYPOTHEQUES de RAP
TOTAL	2600	le 05 AVR. 1994 (1994) 2182

Reçu : Département des Hautes-Alpes
Sigaux
 Le Conservateur

[Signature]

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE VAL DES PRES

Périmètres de Protection de la

Source de la DRAYE

ARRETE PREFECTORAL DU 30 NOVEMBRE 1992

Le soussigné

Alain BAYROU, Maire de la Commune de BRIANCON, agissant pour le compte de celle-ci en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 16 Février 1990,

EXPOSE

La Commune de BRIANCON a fait étudier le renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la Ville de BRIANCON et plus particulièrement le doublement de la conduite d'amenée de l'eau provenant de la Source de "LA DRAYE", située sur la Commune de VAL DES PRES.

Conformément à la législation en vigueur sur la protection de l'eau destinée à la consommation humaine et aux prescriptions contenues dans le rapport hydrogéologique du 19 Février 1987, il a été décidé de mettre en conformité les périmètres de protection de la Source de "LA DRAYE".

Cette mise en conformité s'assortit de constitutions de diverses servitudes détaillées dans le tableau joint au rapport de l'hydrogéologue dont un exemplaire sera annexé à l'état parcellaire ci-après, s'exerçant sur les immeubles désignés sur cet état.

AB

Formula de publication
(pour l'établissement
d'expéditions, copies
ou extraits d'actes
ou décisions judiciaires
à publier)

Vol.

N°

TAXE

SALAIRES

PUBLICATION
(1)

2600

0 Ardier
1°
2°

4Fx26-?

0 Ardier
1°
2°

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE VAL DES PRES

Périmètres de Protection de la
Source de la DRAYE

ARRETE PREFECTORAL DU 30 NOVEMBRE 1992

Le soussigné

Alain BAYROU, Maire de la Commune de BRIANCON,
agissant pour le compte de celle-ci en vertu
d'une Délibération du Conseil Municipal du 16
Février 1990,

EXPOSE

La Commune de BRIANCON a fait étudier le
renforcement du réseau d'alimentation en eau
potable de la Ville de BRIANCON et plus
particulièrement le doublement de la conduite
d'amenée de l'eau provenant de la Source de "LA
DRAYE", située sur la Commune de VAL DES PRES.

Conformément à la législation en vigueur sur la
protection de l'eau destinée à la consommation
humaine et aux prescriptions contenues dans le
rapport hydrogéologique du 19 Février 1987, il a
été décidé de mettre en conformité les
périmètres de protection de la Source de "LA
DRAYE".

Cette mise en conformité s'assortit de
constitutions de diverses servitudes détaillées
dans le tableau joint au rapport de
l'hydrogéologue dont un exemplaire sera annexé à
l'état parcellaire ci-après, s'exerçant sur les
immeubles désignés sur cet état.

(1) Le requérant ne doit,
sous aucun prétexte, écrire au-
dessus ou à gauche (à droite,
aux verso) des traits épais.

Les renvois sont obligatoire-
ment portés au pied de l'expé-
dition, copie ou extrait (décret
n° 55-1250 du 14 octobre
1955, art. 76-1, § 4, al. 4).

En cas d'insuffisance de la
présente formule, ajouter des
feuilles intercalaires du modèle
n° 3266.

Si le texte de l'expédition,
copie ou extrait est dactylogra-
phié, l'exemplaire destiné à être
conservé au bureau des hypo-
thèques doit être obtenu par
impression directe (même art.,
§ 2, al. 3).

Remarques
et recommandations

Voir pages suivantes
en marge

ARRETE PREFECTORAL DU 30 Novembre 1992

Par les présentes, M. Alain BAYROU, Maire de BRIANCON, conformément aux prescriptions de son Article 12, dépose pour y être publié, à la Conservation des Hypothèques de GAP, l'Arrêté pris par M. le Préfet du Département des Hautes Alpes, le 30 Novembre 1992 déclarant le projet d'Utilité Publique et constituant les servitudes sur les immeubles situés dans les périmètres rapprochés et éloignés, désignés sur l'état parcellaire annexé.

A ce sujet, il est précisé que les servitudes désignées sous l'appellation S1 sur l'état parcellaire correspondent à celles relatives au périmètre rapproché, celles désignées sous l'appellation S2 correspondent à celles relatives au périmètre éloigné.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

En exécution de l'Article L 16.8 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et de l'Article 1045-1 du Code Général des Impôts, il ne sera perçu aucun droit pour l'exécution de la formalité de publicité foncière.

EVALUATION

Le montant des servitudes imposées à chacun des propriétaires est évalué au franc symbolique.

Fait à BRIANCON,
le
Le Maire,

Suivent les annexes.

NATURE DU DOCUMENT
MISE À ÊTRE
AU BUREAU DES
HYPOTHEQUES.

Sont publiés :
- des expéditions
extraits littéraux d'actes
judiciaires ou de décisions
administratives (les extraits analysés
sont pas acceptés);

- des copies; ce sont
principalement, celles de
l'huissier de justice
des actes sous seing
privé (exceptionnellement admises
en vertu de la
formalité.

1° CAS DES ACTES
MIS À LA FORMALITÉ
D'ENREGISTREMENT ET
CITÉ).

1° hypothèse : Immeubles
situés en totalité dans le
ressort d'un bureau.

Une expédition - ou
éventuellement, une copie
gratuite (décret n° 701
du 22 juin 1970, art. 2, §
(1).

2° hypothèse : Immeubles
situés en partie dans le
ressort d'un bureau.

Un extrait littéral - ou
éventuellement, une copie
- limitée aux immeubles
situés dans ce ressort (même
art. 10, al. 1, et 11, al.

2° CAS DES ACTES
MIS À LA SEULE FORMALITÉ
DE PUBLICITE ET DES
DECISIONS JUDICIAIRES.

1° hypothèse : Immeubles
situés en totalité dans le
ressort d'un bureau.

Une expédition - ou
éventuellement une copie -
gratuite
ou un extrait littéral
éventuellement, une copie
gratuite)

suivant que la formalité
requise pour l'ensemble
ou une partie de l'acte ou
la décision judiciaire (décret
du 4 janvier 1955, art.
§ 1, al. 1; décret du 14
1955, art. 67-3, al. 1, et
76, § 1, al. 2 et 3) (2).

2° hypothèse : Immeubles
situés en partie dans le
ressort d'un bureau.

Un extrait littéral - ou
éventuellement, une copie
gratuite - limitée aux
immeubles situés dans ce
ressort (et, s'il y a lieu,
comme dans l'hypothèse
précédente) (mêmes textes et
68-1 du décret du 14
1955).

(1) Le second document
requis au requérant est soit
une expédition - ou une copie
intégrale (même texte).

(2) Mais le second document
requis au conservateur réquis
compte la formalité unique ou
en une expédition - ou une copie
intégrale (art. 10, al. 1).

(3) Éventuelle limitation de
la publicité aux dispositions
concernant des biens immobiliers
et même des immeubles par nature
voir les annexes 2 et 3 de l'

DÉSIGNATION
DES PARTIES

Les parties doivent être désignées dans l'acte (ou la décision judiciaire) conformément au premier alinéa de l'article 5 ou de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, par l'indication des éléments suivants :

Personnes physiques : nom, prénom (dans l'ordre de l'état civil), date et lieu de naissance, nom du conjoint, domicile, profession.

Personnes morales : dénomination — avec, pour les sociétés : forme juridique et siège social; les sociétés commerciales : n° d'immatriculation au registre du commerce; les associations : siège, date et lieu de déclaration; les syndicats : siège, date et lieu de dépôt des statuts.

Le nom patronymique ou la dénomination est obligatoirement porté en lettres majuscules d'imprimerie; chaque prénom, en lettres minuscules (art. 76-1 précité, § 2, al. 6).

DÉSIGNATION
DES IMMEUBLES

Dans l'acte (ou la décision judiciaire) les immeubles doivent être désignés individuellement conformément aux premier et troisième alinéas de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 (même décret, art. 34, § 2; décret du 14 octobre 1955, art. 76).

Éléments de désignation :

— commune, section et n° du plan cadastral; le cas échéant, voie et n° de l'immeuble dans cette voie et n° de lot avec quote-part dans la propriété du sol;

— nature, lieu dit, contenance.

APPLICATION
DE L'EFFET RELATIF
DE LA PUBLICITÉ

Désigner dans l'acte (ou la décision judiciaire) le titre du disposant (ou l'attestation notariée de la transmission ou constitution par décès intervenue à son profit), en donnant la date et les références (vol. n°) de la formalité correspondante (décret du 4 janvier 1955, art. 3, al. 1; décret du 14 octobre 1955, art. 32, § 2, al. 1).

La cas échéant, préciser que la publication du titre est requise simultanément (mêmes décret, art. et §, al. 2).

Si le droit grevé a été acquis sans titre ou avant le 1^{er} janvier 1956, se conformer aux dispositions de l'article 35 du décret du 14 octobre 1955.

Acte grevé ou décision rendue sans le concours du titulaire du droit : voir art. 36 et 37 du même décret.

- 3 -

ANNEXE N° 1

PREFECTURE DES HAUTES - ALPES

Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation

Bureau U. E. C. V. T.

Arrêté Préfectoral du

30 NOV. 1992

n° 2660
Feuille n° 1

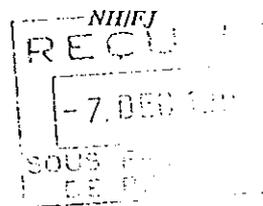
OBJET

COMMUNE de BRIANCON.

Renforcement du réseau d'eau potable à la Source de la Draye.

Mise en conformité des périmètres de protection.

Maître d'ouvrage : Commune de BRIANCON



DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.

LE PREFET DES HAUTES - ALPES

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural ;
- VU le Code des Communes ;
- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la loi modifiée n° 64-1 245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, ensemble les règlements pris pour son application ;
- VU la loi n° 79-587 du 11 Juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;
- VU le décret n° 67-1 094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1 245 du 16 Décembre 1964 susvisée ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1 350 du 14 Octobre 1955 ;
- VU le décret n° 77-1 141 du 12 Octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Suite de l'arrêté préfectoral n° 2660 du

30 NOV. 1992

PAGE 2

- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par celui du 10 Avril 1990, modifié et complété par le décret n° 91-257 du 7 Mars 1991 ;
- VU la délibération du 16 février 1990 par laquelle le Conseil Municipal de BRIANÇON :
- sollicite le lancement de la procédure relative à l'établissement des périmètres de protection du captage de la source de la "Draye" ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 juin 1992 ;
- VU les plans de situation des périmètres de protection du captage de la Draye et des travaux de renforcement en alimentation en eau potable (1/25 000ème), le plan parcellaire du périmètre de protection du captage de la Draye (1/4000e) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1991 prescrivant l'enquête publique du projet susvisé, dans les communes de BRIANÇON, MONTGENEVRE et VAL-DES-PRES ;
- VU les dossiers d'enquête constitués conformément à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférents déposés dans les Mairies de BRIANÇON, MONTGENEVRE et VAL-DES-PRES ;
- VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête a été, conformément aux dispositions de l'article R 11-4 du Code de l'Expropriation susvisé, publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département et habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, et que le dossier et le registre d'enquête sont restés déposés pendant vingt-trois jours consécutifs, du 12 novembre 1991 au 4 décembre 1991 inclus, dans les communes de BRIANÇON, MONTGENEVRE et VAL-DES-PRES ;
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 17 décembre 1991 ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet,
- VU le rapport hydrogéologique en date du 19 février 1987 ;
- VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 17 février 1992 ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet permettra :

- la mise en conformité des périmètres de protection de la Source de la Draye ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs à la mise en place des périmètres de protection :

- immédiat à acquérir et à clôturer

CERTIFICAT DE COLLATIONNEMENT ET D'IDENTITE

1° RÈGLES GÉNÉRALES

a. Le certificat de collationnement doit contenir l'énoncé du lieu et de la date de la certification et, le cas échéant, la mention du sceau de l'administration publique (art. 76-1 précité al. 6).

D'autre part, si les personnes nées en France métropolitaine ou dans l'un des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, le certificat doit énoncer les renseignements au vu desquels il est établi (décret du 4 janvier 1955, art. 5, al. 3 à 6, et 50-3, al. 1 décret du 14 octobre 1955, § 1).

b. Lorsque le signataire du certificat de collationnement est tenu pour certifier ces parties (décret du 4 janvier 1955, art. 5, al. 2 et 3, al. 2; décret du 14 octobre 1955, art. 38), les deux certificats peuvent être réunis au seul, du modèle susvisé, adapté si les deux documents déposés ne sont pas de la même nature - cf. page 2, note 1. « Le soussigné... exactement collationne conformes à la minute (l'original) les deux exemplaires de la présente expédition copie; ou : du présent (établissement) sur... feuilles et prouve... »

« Il certifie également l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est énoncée en tête, à la suite du nom (ou : dénomination) qui a été régulièrement justifié « A... la... »

c. Dans le cas contraire, la seconde certification doit être faite distinctement par une personne habilitée (cf. textes susvisés au b).

2° CAS PARTICULIERS

Actes ou décisions contentieuses. Dépôt simultané du Certificat de collationnement unique (décret du 14 octobre 1955, art. 67-3, al. 2).

Possibilité de faire figurer le certificat d'identité à la fin de la minute (même décret, art. 1, al. 2).

(1) Ou : « telle qu'elle est énoncée à la page..., année..., lig. »
Ou encore : « et désigné ci-après ».

(2) Ajouter, si le fait : la production d... »

DÉSIGNATION DES PARTIES

Les parties doivent être désignées dans l'acte (ou la décision judiciaire) conformément au premier alinéa de l'article 5 ou de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, par l'indication des éléments suivants :

Personnes physiques : nom, prénoms (dans l'ordre de l'état civil), date et lieu de naissance, nom du conjoint, domicile, profession.

Personnes morales : dénomination — avec, pour les sociétés : forme juridique et siège social; les sociétés commerciales : n° d'immatriculation au registre du commerce; les associations : siège, date et lieu de déclaration; les syndicats : siège, date et lieu de dépôt des statuts.

Le nom patronymique ou la dénomination est obligatoirement porté en lettres majuscules d'imprimerie; chaque prénom, en lettres minuscules (art. 76-1 précité, § 2, al. 6).

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

Dans l'acte (ou la décision judiciaire) les immeubles doivent être désignés individuellement conformément aux premier et troisième alinéas de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 (même décret, art. 34, § 2; décret du 14 octobre 1955, art. 76).

Éléments de désignation :

— commune, section et n° du plan cadastral; le cas échéant, voie et n° de l'immeuble dans cette voie et n° de lot avec quote-part dans la propriété du sol;

— nature, lieudit, contenance.

APPLICATION DE L'EFFET RELATIF DE LA PUBLICITE

Désigner dans l'acte (ou la décision judiciaire) le titre du disposant (ou l'attestation notariée de la transmission ou constitution par décès intervenue à son profit), en donnant la date et les références (vol. n°) de la formalité correspondante (décret du 4 janvier 1955, art. 3, al. 1; décret du 14 octobre 1955, art. 32, § 2, al. 1).

Le cas échéant, préciser que la publication du titre est requise simultanément (même décret, art. 5, al. 2).

Si le droit grevé a été acquis sans titre au avant le 1^{er} janvier 1956, se conformer aux dispositions de l'article 35 du décret du 14 octobre 1955.

Acte dressé ou décision rendue sans le concours du titulaire du droit : voir art. 36 et 37 du même décret.

Suite de l'arrêté préfectoral n° 2660 du 11/10/1992

PAGE 3

- rapproché, frappé de servitudes

- éloigné, frappé d'un certain nombre de servitudes conformément aux plans susvisés qui resteront annexés au présent arrêté, ainsi que les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 2. - Il sera établi autour de la Source de la Draye un périmètre de protection immédiate en application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par celui du 10 avril 1990, modifié et complété par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991, ce périmètre s'étendant conformément aux indications portées sur les plans et états parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 3. - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

ARTICLE 4. - Le périmètre immédiat, qui concerne uniquement la parcelle n° 24, section A1 le long de la RN 994G appartenant à la commune de Briançon, devra être clôturé. Du fait de la proximité de la route et pour limiter les risques de renversement d'un véhicule sur le captage de la Source, un mur de 0,80 m de hauteur au-dessus de la plate-forme de la chaussée sera construit en partie amont de la parcelle. Les eaux de ruissellement de la route devront être drainées de part et d'autre de la zone clôturée.

ARTICLE 5. - Il sera établi autour de la Source de la Draye, un périmètre de protection rapprochée. Situé en amont de la source, il est frappé de nombreuses servitudes et s'étend conformément aux indications portées sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

ARTICLE 6. - Le périmètre éloigné beaucoup plus étendu, est également frappé d'un certain nombre de servitudes. Ce périmètre s'étendant conformément aux indications portées sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.

ARTICLE 7. - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans le périmètre de protection prévus aux articles 3, 5 et 6 il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution dudit périmètre dans un délai de 6 mois et dans les conditions définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 8. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3, 5 et 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 9. - La commune de BRIANCON est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 10. - L'expropriation éventuelle devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 11. - Toute modification du projet être portée à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 12. - Le présent arrêté sera affiché, par les soins des maires de BRIANCON, MONTGENEVRE et VAL DES PRES, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par le projet et publié à la conservation des Hypothèques du département. Les frais de publication sont à la charge de la commune de BRIANCON.

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

NOR : ENS 092 000 120

DECRET du 31 JUIL. 1992

portant classement parmi les sites du département des Hautes-Alpes du site de la Clacée sur les communes du MONETIER-LES-BAINS, de NEVACHE, LA SALLE-LES-ALPES et VAL-DES-PRES.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967. en particulier les articles 5.1, 6, 7 et 8 ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU le décret du Président de la République Française en date du 27 août 1937 portant classement parmi les monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque des abords du tunnel et du col du Galibier situés sur le territoire de la commune du MONETIER-LES-BAINS (Hautes-Alpes) ;

VU l'arrêté du ministre de l'Education Nationale en date du 7 novembre 1938 portant inscription à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général du col du Lautaret et de ses abords, situés sur le territoire des communes du MONETIER-LES-BAINS et de VILLAR D'ARENE (Hautes-Alpes) ;

VU l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'Education Nationale, en date du 23 juin 1943, portant inscription sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général de l'ensemble constitué par le col d'Arsine et ses abords, sur les communes de VILLAR D'ARENE et du MONETIER-LES-BAINS (Hautes-Alpes) ;

VU l'arrêté du ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts en date du 9 mai 1914 portant classement parmi les monuments historiques de l'église de NEVACHE (Hautes-Alpes) ;

VU l'arrêté du ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts en date du 6 juillet 1928 portant classement parmi les monuments historiques de la chapelle de Notre-Dame des Grâces à Plampinet, commune de NEVACHE (Hautes-Alpes) ;

VU l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'Education Nationale en date du 8 janvier 1943 portant inscription sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général des abords du téléphérique de Serre-Ratier situés sur les communes de LA SALLE-LES-ALPES et SAINT-CHAFFREY (Hautes-Alpes) ;

VU l'arrêté du Préfet de la région de PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR en date du 29 août 1989 portant inscription de l'église de l'Annonciation à la Vachette, commune de VAL-DES-PRES (Hautes-Alpes), sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU l'arrêté du ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire en date du 13 novembre 1989, portant classement parmi les monuments historiques de l'église Saint-Claude au Serre à VAL-DES-PRES (Hautes-Alpes) ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 6 mars 1991 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages des Hautes-Alpes en date du 29 mai 1991 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 27 juin 1991.

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

CONSIDERANT que la vallée de la Clarée et la vallée Etroite, sur les communes du MONETIER-LES-BAINS, de NEVACHE, LA-SALLE-LES-ALPES et VAL-DES-PRES (Hautes-Alpes) constituent un ensemble dont la conservation et la préservation présentent, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi susvisée,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département des Hautes-Alpes l'ensemble, d'une superficie de 26.000 hectares environ, formé par la vallée de la Clarée et la vallée Etroite, sur les communes du MONETIER-LES-BAINS, de NEVACHE, LA SALLE-LES-ALPES et VAL-DES-PRES, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, et dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de LA SALLE-LES-ALPES

Tableau d'assemblage

Point de départ : le sommet de la Gardiole, sur la limite entre la commune de LA SALLE-LES-ALPES et la commune de VAL-DES-PRES.

- limite entre la section A et les sections C1 et B1 (crête de la Gardiole, Porte de Cristol et crête de Cristol).

Commune du MONETIER-LES-BAINS

SECTION M3

- limite entre la commune du MONETIER-LES-BAINS et la commune de LA SALLE
- limite Sud-Est des parcelles n°s 850 et 849
- limite Sud de la parcelle n° 848

Commune de NEVACHE

Tableau d'assemblage

- limite entre la commune de NEVACHE et les communes suivantes : le MONETIER-LES-BAINS, VALLOIRE (Savoie), VALMEINIER (Savoie), ORELLE (Savoie), MODANE (Savoie)
- limite entre la commune de NEVACHE et l'Italie jusqu'au Pas de l'Ane
- limite entre la commune de NEVACHE et la commune de MONTGENEVRE

Commune de VAL-DES-PRES

Tableau d'assemblage

- limite entre la commune de VAL-DES-PRES et la commune de MONTGENEVRE
- chemin départemental n° 1
- rive droite du torrent de la Clairée, jusqu'à son intersection avec le ravin des Gamattes
- ravin des Gamattes

SECTION E1

- le Petit Canal, bordant à l'Est les lieux-dits Grand Champ, Serre-Pellat et Pied du Bois

SECTION E2

- le Petit Canal
- le Grand Canal

SECTION E3

- le Grand Canal
- limite Est des parcelles n°s 934 et 932 en partie
- limite Nord en partie de la parcelle n° 867
- limite Ouest en partie de la parcelle n° 856
- limites Nord-Ouest, Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 857
- limite Sud-Est de la parcelle n° 856
- limite Est de la parcelle n° 859
- limite Nord-Est en partie de la parcelle n° 867
- ravin de la Ruine

SECTION D1

- chemin du Riou jusqu'au chemin du Viol (aboutissant au Rosier)
- limite Sud de la parcelle n° 14
- limite Sud-Ouest en partie de la parcelle n° 18
- limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 17
- limite Sud-Est des parcelles n° 21 en partie et 1
- limite Est de la parcelle n° 369

SECTION D2

- le canal de la Casse
- limite Est des parcelles n°s 714, 710 et 702 en partie
- limites Nord et Est de la parcelle n° 706
- limite Nord en partie de la parcelle n° 704
- limite Ouest du chemin départemental n° 994g de la RN 94 à Névache

SECTION D3

- limite Ouest de la route nationale n° 94g de la RN 94 à Montgenèvre
- limite Sud des parcelles n°s 956, 950 et 949
- le canal de la Vachette

SECTION C1

- le canal de la Freyrie
- limite Sud de la parcelle n° 48
- limite entre la section C1 et la section C3

Tableau d'assemblage

- limite entre la section C3 et la section C2
- limite entre la commune de VAL-DES-PRES et les communes de BRIANCON, SAINT-CHAFFREY et LA SALLE jusqu'au point de départ.

°
° °

Sont exclus du site classé les trois secteurs suivants sur la commune de NEVACHE :

SECTEUR n° 1 La Ville Haute

SECTION AB

Point de départ : angle Sud-Est de la parcelle n° 413

- rive gauche de la Clairée (Torrent)
- rive gauche du torrent du Vallon
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 3, 4, 5 et 28
- limite Sud des parcelles n°s 28 et 31 en partie
- limite Nord du chemin départemental n° 994g de la RN 94 à Névache
- limites Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 72
- traversée du chemin départemental précité
- limite Ouest des parcelles n°s 480 et 482
- traversée de l'ancien canal
- limites Nord en partie et Ouest de la parcelle n° 177
- traversée de la Clairée (Torrent)

SECTION G2

- bordant à l'Ouest les parcelles n°s 469, 466, 771 et 772
- limite Nord des parcelles n°s 786, 785 et 788
- limite Ouest de la parcelle n° 788
- chemin du Clot
- limite Sud des parcelles n°s 425 et 424
- traversée du chemin du Villard
- limites Est, Nord et Ouest de la parcelle n° 410
- limite Nord-Est de la parcelle n° 402
- limite Est en partie de la parcelle n° 403
- canal du Moulin
- traversée de la Clairée (Torrent) jusqu'au point de départ

.../...

Secteur n° 2 : La Ville Basse

SECTION AB

Point de départ : angle Nord-Est de la parcelle n° 151

- limite Sud du chemin départemental n° 994g de la route nationale 94 à NEVACHE
- traversée du chemin départemental précité à l'aplomb de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 180
- limites Sud-Est et Est de la parcelle n° 73
- limites Sud-Est en partie et Nord-Est de la parcelle n° 133
- traversée du chemin du château

SECTION AC

- limite Sud des parcelles n°s 17, 15 et 14
- limite entre les lieux-dits la Condamine et Derrière Ville-Basse et les lieux-dits Saint-Roch, Ville-Basse et Saint-Jean
- limite Est de la parcelle n° 124
- limites Sud et Sud-Est de la parcelle n° 125
- limite entre la section AC et la section C6

SECTION C6

- limite Ouest de la parcelle n° 1964
- limite Nord des parcelles n°s 1964, 1963 et 1962
- limite Est des parcelles n°s 1962 et 1963 en partie
- limite entre la section C6 et la section AC
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 1949
- chemin du Cros aux Clapières

SECTION C5

- limite Sud des parcelles n°s 1526, 1529 et 1530
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1499
- limite Ouest des parcelles n°s 1500, 1501 et 1513
- limite entre la section C5 et la section AC
- limite Sud de la parcelle n° 1508
- limites Sud et Est en partie de la parcelle n° 1507
- limite Sud des parcelles n°s 1506, 1434 et 1432
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 1432 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 1423 et traversant la parcelle n° 1430
- limites Ouest en partie et Nord de la parcelle n° 1424

SECTION C4

- limite entre la section C5 et la section C4
- limite Sud des parcelles n°s 787, 786, 793, 794 et 796 en partie
- limite Ouest des parcelles n°s 798 et 799
- limite Sud de la parcelle n° 799
- ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 799 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 904 et traversant les parcelles n° 800 et 903
- limite Sud des parcelles n°s 904, 905, 906, 910, 911 et 912
- chemin non dénommé bordant à l'Est les parcelles n°s 912, 2119 et 896
- ligne droite fictive joignant l'extrémité Nord du chemin précité à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 894
- limite Est de la parcelle n° 894
- limite entre le lieu-dit Dessus-Salé et les lieux-dits Les Clapières et Les Ruines
- limite entre le lieu-dit les Ruines et le lieu-dit Gletier de Salé
- limite Est des parcelles n°s 1036, 1038, 1039, 1047 et 1046
- limite Ouest des parcelles n°s 1050, 1051 et 1052
- limite Nord des parcelles n°s 1052, 1060, 1053 à 1056
- limites Ouest en partie et Nord de la parcelle n° 1078
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 1086
- limite Sud des parcelles n°s 1084 en partie et 1080
- limite Ouest des parcelles n°s 1080 et 1081
- limite entre la section C4 et la C2

SECTION C3

- limite entre la section C3 et la section C2
- limite entre les lieux-dits Pied des Combes et Gourettes et les lieux-dits Gletier de Salé et Cime de Champ Bellet
- rive droite du Robion (ravin)
- limite Ouest de la parcelle n° 464
- voie communale n° 1
- limite Sud de la parcelle n° 465
- rive droite du Robion (ravin) jusqu'à la Clairée (Torrent)
- rive gauche de la Clairée (Torrent)

SECTION C4

- rive gauche de la Clairée (Torrent)

SECTION C5

- rive gauche de la Clairée (Torrent)

SECTION AC

- rive gauche de la Clairée (Torrent)
- pont de Fort-Ville

SECTION G3

- limite entre la section G3 et la section G4
- ruisseau bordant au Nord les parcelles n°s 1021, 1020, 1019, 1018, 1016, 1014 à 1011, 1009, 1008, 1003 et 1002
- ruisseau de Grosse-Pierre
- limite Sud-Est de la parcelle n° 1355
- canal du Moulin

SECTION G2

- canal du Moulin
- ligne droite fictive joignant la limite Nord-Est de la parcelle n° 537 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 534 et traversant la parcelle n° 536
- limite Est de la parcelle n° 532
- traversée de la Clairée (Torrent)

SECTION AC

- limites Est et Nord-Est de la parcelle n° 547 (anciennement n° 403)
- limite Nord-Est des parcelles n°s 545, 541, 539, 537, 535, 519, 531, 529, 527, 448 et 447
- traversée du ruisseau
- limite Est de la parcelle n° 523
- limite Nord-Est des parcelles n°s 523 et 521
- limite Sud du chemin départemental n° 994g du chemin départemental n° 994 à Névache jusqu'au point de départ

SECTEUR n° 3 : Plampinet

SECTION F4

- Point de départ : angle Nord de la parcelle n° 1553
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 1553
- traversée du sentier du rocher des Olives
- limite Nord-Est de la parcelle n° 1523
- limite Est des parcelles n°s 1621, 1622, 1518 et 1519
- limite Ouest du chemin départemental n° 994g de la route nationale 94 à Névache
- limite Sud des parcelles n° 1243, 1247, 1245, 1246, 1247, 1257 et 1258
- traversée de la Clairée (Torrent)

SECTION E9

- limite Ouest des parcelles n°s 1708, 1707 et 1706
- canal non dénommé bordant à l'ouest les parcelles n°s 1705, 1704, 1700, 1698, 1694, 1692, 1689, 1688, 1685, 1684, 1682, 1681, 1672, 1669 à 1665, 1663, 1637, 1633, 1631, 1302, 1626, 1625 et 1624
- limite Sud de la parcelle n° 1624
- limite entre les lieux-dits l'Adrech et la Gorge et le lieu-dit Plampinet
- limite Nord-Est des parcelles n°s 1397, 1395, 1394 et 1750
- limite Est de la parcelle n° 1750
- canal bordant au Sud-Ouest les parcelles n° 1748 et 1388
- rive droite du Torrent des Acles
- rive gauche de la Clairée (Torrent) jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 1518
- traversée de la Clairée (Torrent) jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au préfet du département des Hautes-Alpes et aux maires du MONETIER-LES-BAINS, de NEVACHE, LA SALLE-LES-ALPES et VAL-DES-PRES.

ARTICLE 3 : Le présent décret ainsi que la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Hautes-Alpes et aux mairies du MONETIER-LES-BAINS, de NEVACHE, LA SALLE-LES-ALPES et VAL-DES-PRES.

ARTICLE 4 : Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 31 JUL. 1992

PIERRE BEREGOVY

Par le Premier Ministre

Le ministre de l'environnement

Ségolène ROYAL

27/02/04



DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

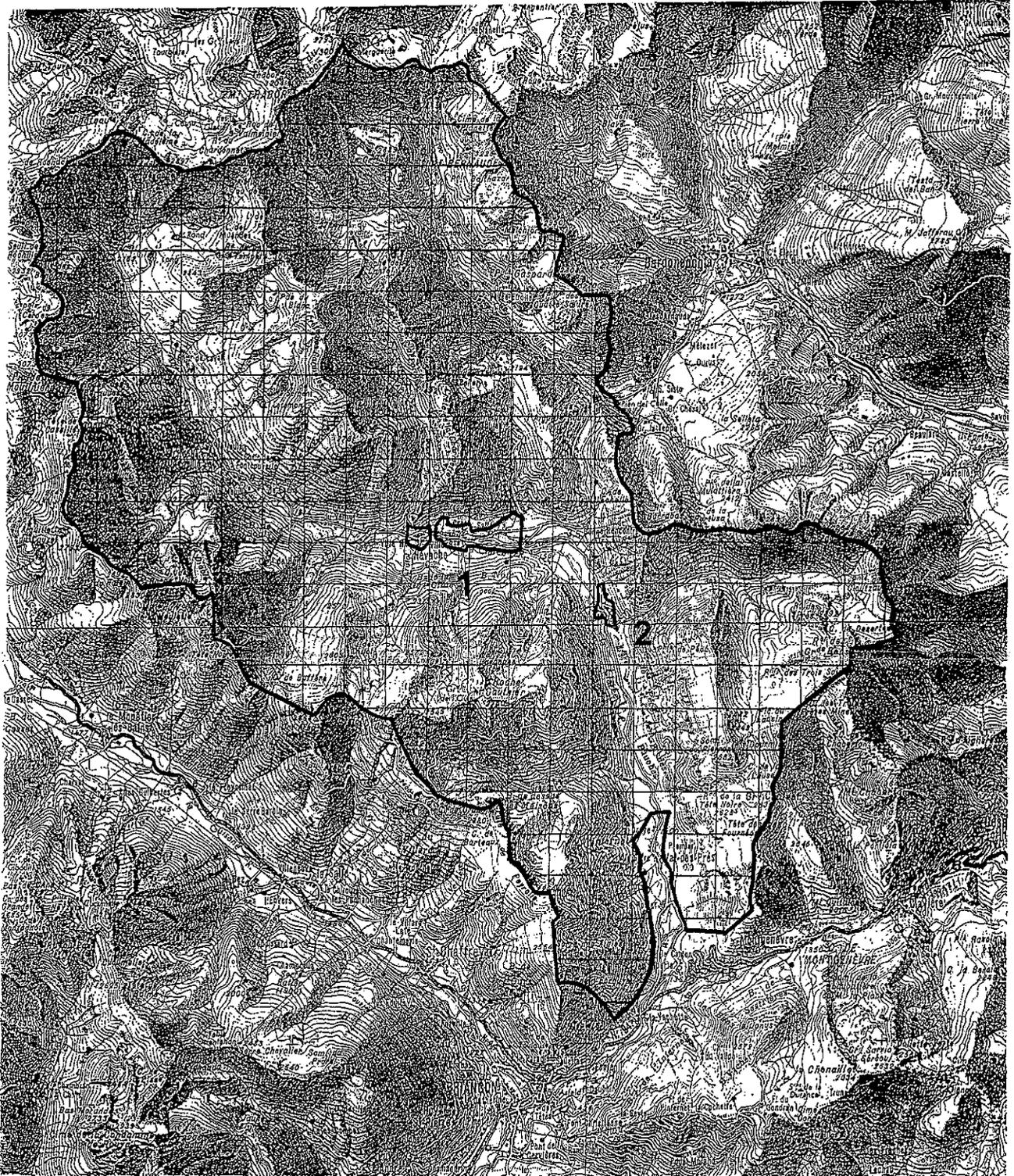
Département des Hautes Alpes
Vallée de la Clarée

PERIMETRE DU SITE CLASSE

par décret du 31-07-1992

Communes concernées :

Val des Prés - Névache - Monétier les Bains - La Salle les Alpes



Emprise du périmètre - échelle : 1 / 100 000

Détail -1-
échelle : 1/25000



Détail - 2 -
échelle : 1/25000

